

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 46 – Mercredi 23 décembre 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 1 de la séance constitutive du Parlement de la République et Canton du Jura pour la législature 2016-2020 du mercredi 16 décembre 2015, à 18 h, en l'église Saint-Marcel à Delémont

Présidence: Philippe Rottet (UDC), puis Anne Roy-Fridez (PDC)

Scrutateurs provisoires: Pauline Queloz (PDC) Loïc Dobler (PS), Stéphane Brosy (PLR), Brigitte Favre (UDC), Quentin Haas (PCSI) et Ivan Godat (VERTS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

La séance est ouverte à 18 heures.

- 1. Ouverture de la séance par l'ainé des députés, M. Philippe Rottet (UDC)**
- 2. Rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants**
Le président lit le rapport du Gouvernement du 8 décembre 2015.
- 3. Validation de l'élection des députés et des suppléants**
À l'unanimité, le Parlement valide l'élection des députés et des suppléants élus le 18 octobre 2015.
- 4. Appel nominal des députés et des suppléants**
Il est procédé à l'appel nominal des 60 députés et 31 suppléants présents:

Députés:

David Balmer (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Rosalie Beuret Siess (PS), Florence Bøesch (PDC), Jean Bourquard (PS), Stéphane Brosy (PLR), Mélanie Brülhart (PS), Françoise Chaignat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte-Courbat (PDC), Michel Choffat (PDC), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Eric Dobler (PDC), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), Brigitte Favre (UDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Anne Froidevaux (PDC), Jean-Yves Gentil (PS), Ernest Gerber (PLR), Claude Gerber (UDC), Yves Gigon (PDC),

Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERTS), Quentin Haas (PCSI), Erica Hennequin (VERTS), Vincent Hennin (PCSI), André Henzelin (PLR), Raoul Jaeggi (PDC), Alain Lachat (PLR), Damien Lachat (UDC), Katia Lehmann (PS), Frédéric Lovis (PCSI), Murielle Macchi-Berdar (PS), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître-Schindelholz (PCSI), Claude Mertenat (PDC), Rémy Meury (CS-POP), Jean-Pierre Mischler (UDC), Pauline Queloz (PDC), Jean-François Pape (PDC), Pierre Parietti (PLR), Philippe Rottet (UDC), Anne Roy-Fridez (PDC), Noël Saucy (PDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Thomas Schaffter (PCSI), Emmanuelle Schaffter (VERTS), Claude Schlüchter (PS), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Thomas Stettler (UDC), Christophe Terrier (VERTS), Stéphane Theurillat (PDC), Dominique Thiévent (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Bernard Varin (PDC) et Gabriel Voirol (PLR).

Suppléants:

Jacques-André Aubry (PDC), Christophe Berdat (PS), Amélie Brahier (PDC), Serge Caillet (PLR), Anne-Lise Chapatte (PDC), Marcel Cuenin (PLR), Josiane Daepf (PS), Jean-Daniel Ecœur (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Hansjörg Ernst (VERTS), Gabriel Friche (PCSI), Esther Gelso (CS-POP), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Anaïs Girardin (PDC), John-Robert Hanser (UDC), Vincent Joliat (PS), Monika Kornmayer-Hoff (PCSI), Ami Lièvre (PS), Jean Lusa (UDC), Fabrice Macquat (PS), Lionel Montavon (UDC), Céline Odiet-Ackermann (PDC), Magali Rohner (VERTS), Yann Rufer (PLR), Francis Scheidegger (UDC), Hanno Schmid (VERTS), Blaise Schüll (PCSI), Thierry Simon (PLR), Christian Spring (PDC), Josiane Sudan (PDC) et Michel Tobler (PLR).

- 5. Promesse solennelle de l'ainé des députés**
Philippe Rottet (UDC) fait la promesse solennelle.
- 6. Promesse solennelle des députés et des suppléants**
Philippe Rottet (UDC) recueille la promesse des députés et des suppléants présents:

Députés:

David Balmer (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Rosalie Beuret Siess (PS), Florence Bøesch (PDC), Jean Bourquard (PS), Stéphane Brosy (PLR), Mélanie Brülhart (PS), Françoise Chaignat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte-Courbat (PDC), Michel Choffat (PDC), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Eric Dobler (PDC), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), Brigitte

Favre (UDC), Pierluigi Fedele (CS-POP), Anne Froidevaux (PDC), Jean-Yves Gentil (PS), Ernest Gerber (PLR), Claude Gerber (UDC), Yves Gigon (PDC), Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERTS), Quentin Haas (PCSI), Erica Hennequin (VERTS), Vincent Hennin (PCSI), André Henzelin (PLR), Raoul Jaeggi (PDC), Alain Lachat (PLR), Damien Lachat (UDC), Katia Lehmann (PS), Frédéric Lovis (PCSI), Murielle Macchi-Berdat (PS), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître-Schindelholz (PCSI), Claude Mertenat (PDC), Rémy Meury (CS-POP), Jean-Pierre Mischler (UDC), Pauline Queloz (PDC), Jean-François Pape (PDC), Pierre Parietti (PLR), Anne Roy-Fridez (PDC), Noël Saucy (PDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Thomas Schaffter (PCSI), Emmanuelle Schaffter (VERTS), Claude Schlüchter (PS), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Thomas Stettler (UDC), Christophe Terrier (VERTS), Stéphane Theurillat (PDC), Dominique Thiévent (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Bernard Varin (PDC) et Gabriel Voirol (PLR).

Suppléants:

Jacques-André Aubry (PDC), Christophe Berdat (PS), Amélie Brahier (PDC), Serge Caillet (PLR), Anne-Lise Chapatte (PDC), Marcel Cuenin (PLR), Josiane Daepf (PS), Jean-Daniel Ecœur (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Hansjörg Ernst (VERTS), Gabriel Friche (PCSI), Esther Gelso (CS-POP), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Anaïs Girardin (PDC), John-Robert Hanser (UDC), Vincent Joliat (PS), Monika Kornmayer-Hoff (PCSI), Ami Lièvre (PS), Jean Lusa (UDC), Fabrice Macquat (PS), Lionel Montavon (UDC), Céline Odiet-Ackermann (PDC), Magali Rohner (VERTS), Yann Rufer (PLR), Francis Scheidegger (UDC), Hanno Schmid (VERTS), Blaise Schüll (PCSI), Thierry Simon (PLR), Christian Spring (PDC), Josiane Sudan (PDC) et Michel Tobler (PLR).

7. Discours inaugural du plus jeune député, M. Quentin Haas (PCSI)

8. Election de la présidente du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	8
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	50
Majorité absolue:	26

Anne Roy-Fridez (PDC) est élue par 48 voix; 2 voix éparses.

9. Promesse solennelle des membres du Gouvernement

Les ministres Nathalie Barthoulot (PS), Martial Courtet (PDC), David Eray (PCSI), Jacques Gerber (PLR) et Charles Juillard (PDC) font la promesse solennelle.

(La Nouvelle Rauracienne est chantée par l'Assemblée.)

La séance est levée à 19.15 heures.

Delémont, le 17 décembre 2015
 Au nom du Parlement
 La présidente: Anne Roy-Fridez
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 2 de la séance constitutive du Parlement de la République et Canton du Jura pour la législature 2016-2020 du jeudi 17 décembre 2015, à 9 h, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente
 Scrutateurs provisoires: Pauline Queloz (PDC) Loïc Dobler (PS), Stéphane Brody (PLR), Brigitte Favre (UDC), Quentin Haas (PCSI) et Ivan Godat (VERTS)
 Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusé: Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Suppléante: Monika Kornmayer (PCSI)

(La séance est ouverte à 9 heures en présence de 60 députés.)

10. Elections au Parlement et au Gouvernement

10.1 Première vice-présidence du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	6
Bulletins valables:	54
Majorité absolue:	28

Frédéric Lovis (PCSI) est élu par 54 voix.

10.2 Deuxième vice-présidence du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	12
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	46
Majorité absolue:	27

Pauline Queloz (PDC) est élue par 42 voix; 4 voix éparses.

10.3 Deux scrutateurs du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletin blanc:	1
Bulletin nul:	1
Bulletins valables:	58
Majorité absolue:	30

Sont élus: Bernard Varin (PDC) par 54 voix et Nicolas Maître (PS) par 54 voix; 1 voix éparses.

10.4 Deux scrutateurs suppléants du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	2
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	56
Majorité absolue:	29

Sont élus: David Balmer (PLR), par 55 voix, et Brigitte Favre (UDC) par 51 voix; 1 voix éparses.

10.5 Président du Gouvernement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	3
Bulletins nuls:	4
Bulletins valables:	53
Majorité absolue:	27

Charles Juillard (PDC) est élu par 53 voix.

10.6 Vice-présidence du Gouvernement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	1
Bulletins nuls:	1
Bulletins valables:	58
Majorité absolue:	30

Nathalie Barthoulot (PS) est élue par 57 voix;
1 voix éparses.

11. Election des membres des commissions parlementaires permanentes**12. Election des remplaçants des membres des commissions parlementaires permanentes**

Tous les candidats sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement.

11.1 Commission de gestion et des financesMembres:

Jacques-André Aubry (PDC)
Danièle Chariatte (PDC)
Claude Mertenat (PDC)
Noël Saucy (PDC)
Danièle Chariatte (PDC)
Jean Bourquard (PS)
Raphaël Ciochi (PS)
André Henzelin (PLR)
Pierre Parietti (PLR)
Thomas Stettler (UDC)
Géraldine Beuchat (PCSI)
Rémy Meury (CS-POP)

Remplaçants:

Josiane Sudan (PDC)
Mélanie Brühlhart (PS)
Michel Tobler (PLR)
Brigitte Favre (UDC)
Damien Chappuis (PCSI)
Hanno Schmid (VERTS)

11.2 Commission de l'environnement et de l'équipementMembres:

Florence Böesch (PDC)
Stéphane Theurillat (PDC)
Claude Schlüchter (PS)
Stéphane Brosy (PLR)
Jean-Pierre Mischler (UDC)
Gabriel Friche (PCSI)
Christophe Terrier (VERTS)

Remplaçants:

Amélie Brahier (PDC)
Nicolas Girard (PS)
David Balmer (PLR)
John-Robert Hanser (UDC)
Vincent Hennin (PCSI)
Magali Rohner (VERTS)

11.3 Commission de la justiceMembres:

Françoise Chagnat (PDC)
Yves Gigon (PDC)
Fabrice Macquat (PS)
Alain Schweingruber (PLR)
Didier Spies (UDC)
Blaise Schüll (PCSI)
Erica Hennequin (VERTS)

Remplaçants:

Jean-Pierre Gindrat (PDC)
Katia Lehmann (PS)
Thierry Simon (PLR)
Lionel Montavon (UDC)
Philippe Eggertswyler (PCSI)
Hansjörg Ernst (VERTS)

11.4 Commission des affaires extérieures et de la formationMembres:

Vincent Eschmann (PDC)
Raoul Jaeggi (PDC)
Jean-Yves Gentil (PS)
Ernest Gerber (PLR)
Philippe Rottet (UDC)
Thomas Schaffter (PCSI)
Emmanuelle Schaffter (VERTS)

Remplaçants:

Anaïs Girardin (PDC)
Vincent Joliat (PS)
Marcel Cuenin (PLR)
Brigitte Favre (UDC)
Monika Kornmayer (PCSI)
Rémy Meury (CS-POP)

11.5 Commission de l'économieMembres:

Eric Doblér (PDC)
Dominique Thiévent (PDC)
Loïc Doblér (PS)
Edgar Sauser (PLR)
Claude Gerber (UDC)
Jean-Daniel Tschan (PCSI)
Ivan Godat (VERTS)

Remplaçants:

Jean-François Pape (PDC)
Nicolas Maître (PS)
Yann Rufer (PLR)
Francis Scheidegger (UDC)
Frédéric Lovis (PCSI)
Pierluigi Fedele (CS-POP)

11.6 Commission de la santé et des affaires socialesMembres:

Michel Choffat (PDC)
Pauline Queloz (PDC)
Josiane Daepf (PS)
Gabriel Voirol (PLR)
Romain Schaer (UDC)
Suzanne Maitre (PCSI)
Pierluigi Fedele (CS-POP)

Remplaçants:

Anne-Lise Chapatte (PDC)
Rosalie Beuret Siess (PS)
Serge Caillet (PLR)
Jean Lusa (UDC)
Quentin Haas (PCSI)
Esther Gelso (CS-POP)

13. Election des présidents des commissions parlementaires permanentes**13.1 Commission de gestion et des finances**

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins valables:	60
Majorité absolue:	31

André Henzelin (PLR) est élu par 54 voix;
6 voix éparses.

13.2 Commission de l'environnement et de l'équipement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	3
Bulletins nuls:	4
Bulletins valables:	53
Majorité absolue:	27

Claude Schlüchter (PS) est élu par 51 voix;
2 voix éparses.

13.3 Commission de la justice

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	4
Bulletins nuls:	3
Bulletins valables:	53
Majorité absolue:	27

Yves Gigon (PDC) est élu par 50 voix; 3 voix éparses.

13.4 Commission des affaires extérieures et de la formation

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	8
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	50
Majorité absolue:	26

Philippe Rottet (UDC) est élu par 47 voix; 3 voix éparses.

13.5 Commission de l'économie

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	3
Bulletins nuls:	3
Bulletins valables:	54
Majorité absolue:	28

Eric Dobler (PDC) est élu par 52 voix; 2 voix éparses.

13.6 Commission de la santé et des affaires sociales

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	8
Bulletin nul:	1
Bulletins valables:	51
Majorité absolue:	26

Suzanne Maitre (PCSI) est élue par 50 voix; 1 voix éparses.

14. Election des autorités judiciaires**14.1 Cinq juges permanents au Tribunal cantonal**

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	2
Bulletins valables:	58
Majorité absolue:	30

Sont élus:

Philippe Guélat (PDC):	54 voix
Daniel Logos (PLR):	54 voix
Sylviane Liniger Odiet (PLR):	51 voix
Gérald Schaller (PDC):	51 voix
Jean Moritz (PS):	47 voix

14.2 Dix juges suppléants au Tribunal cantonal

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins valables:	60
Majorité absolue:	31

Sont élus:

Pascal Chappuis (PDC):	50 voix
Jean Crevoisier (PS):	49 voix
Jean-François Kohler (PLR):	49 voix
Carmen Bossart Steulet (PS):	48 voix
Frédérique Comte (PS):	48 voix
Yannick Jubin (PDC):	48 voix
Pierre Lachat (PDC):	46 voix
Charles Freléchox (PDC):	45 voix
Gladys Winkler Docourt:	42 voix
Corinne Suter (PLR):	40 voix

14.3 Sept juges permanents au Tribunal de première instance (pour l'équivalent de 5,5 postes)

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletin blanc:	1
Bulletins valables:	59
Majorité absolue:	30

Sont élus:

Jean Crevoisier (PS):	49 voix
Lydie Montavon-Terrier (50%) (PDC):	47 voix
Madeleine Poli Fueg (50%) (PS):	47 voix
Marjorie Noirat (50%) (PDC):	46 voix
Pascal Chappuis (PDC):	44 voix
Carmen Bossart Steulet (PS):	43 voix
Corinne Suter (PLR):	41 voix

14.4 Cinq juges suppléants au Tribunal de première instance

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	3
Bulletins valables:	57
Majorité absolue:	29

Sont élus:

Marjorie Noirat (PDC):	47 voix
Michel Rion (VERTS):	45 voix
Emilie Lüthi:	44 voix
Michel Dind (VERTS):	43 voix
Maude Rennwald (PS):	41 voix

14.5 Six procureurs

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins valables:	60
Majorité absolue:	31

Sont élus:

Valérie Cortat (PCSI):	51 voix
Geneviève Bugnon (PDC):	50 voix
Frédérique Comte (PS):	50 voix
Laurie Roth (UDC):	49 voix
Daniel Farine (PLR):	47 voix
Nicolas Theurillat (PDC):	46 voix

14.6 Président du Tribunal des mineurs (0,5 poste)

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	8
Bulletins valables:	52
Majorité absolue:	27

Carole Girardin (UDC) est élue par 32 voix; Marie Oberli (VERTS) et Maude Rennwald (PS) ont obtenu respectivement 8 et 12 voix.

14.7 Quatre assesseurs au Tribunal des mineurs

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletin blanc:	1
Bulletins valables:	59
Majorité absolue:	30

Sont élus:

Isabelle Fleury (PDC):	54 voix
Rita Maillard (PLR):	50 voix
Max Goetschmann (CS-POP):	49 voix
Rita Rais (PCSI):	49 voix

15. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires

Marjorie Noirat (PDC), élue juge permanente au Tribunal de première instance (50%), et Carole Girardin, élue présidente du Tribunal des mineurs, font la promesse solennelle.

16. Commission des recours en matière d'impôts**16.1 Election de neuf membres**

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement:

Alain Beuchat (PS), Théophile Bœgli (PLR), Jacques Dumas (UDC), Didier Cuenin (PDC), Yanick Galli (PS), Jean-Claude Jolidon (PDC), Jean-Philippe Kohler (PLR), Dominique Paupe (PDC) et Claude-Adrien Schaller (PCSI).

16.2 Election de trois suppléants

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement:

Joël Etique (PLR), Gilberte Studer (PS) et Marie-Noëlle Willemin (PDC).

16.3 Election du président

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	12
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	46
Majorité absolue:	24

Jean-Philippe Kohler (PLR) est élu par 46 voix.

16.4 Election du premier vice-président

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	10
Bulletin nul:	1
Bulletins valables:	49
Majorité absolue:	25

Yanick Galli (PS) est élu par 48 voix; 1 voix éparse.

16.5 Election du deuxième vice-président

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	13
Bulletins nuls:	1
Bulletins valables:	46
Majorité absolue:	24

Jean-Claude Jolidon (PDC) est élu par 45 voix; 1 voix éparse.

17. Election de quatre membres de la commission du fonds de péréquation

Sont élus tacitement en vertu de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement:

Jean-Daniel Ecoeur (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Jean Lusa (UDC) et Gabriel Willemin (PDC).

18. Election du Contrôleur général des finances

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	6
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	52
Majorité absolue:	27

Maurice Brêchet (PDC) est élu par 52 voix.

19. Election du Secrétaire du Parlement

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	3
Bulletins valables:	57
Majorité absolue:	29

Jean-Baptiste Maître (PCSI) est élu par 57 voix.

La séance est levée à 12.50 heures.

Delémont, le 17 décembre 2015

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Ordonnance relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 18 décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 91 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978²⁾,

arrête:

Article premier La présente ordonnance définit, en dérogation au décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990³⁾, la dénomination et la composition des départements.

Art. 2 Le Département de l'économie et de la santé comprend les unités administratives suivantes:

- Service de l'économie et de l'emploi;
- Service de l'économie rurale;
- Service de la santé publique;
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Art. 3 Le Département de l'environnement comprend les unités administratives suivantes:

- Service du développement territorial;
- Service des infrastructures;
- Office de l'environnement;
- Office des véhicules.

Art. 4 Le Département des finances comprend les unités administratives suivantes:

- Trésorerie générale;
- Service des contributions;
- Contrôle des finances;
- Service juridique;
- Offices des poursuites et faillites;
- Service de l'informatique;
- Délégué aux affaires communales.

Art. 5 Le Département de la formation et de la culture comprend les unités administratives suivantes:

- Service de l'enseignement;
- Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- Office de la culture;
- Office des sports.

Art. 6¹ Le Département de l'intérieur comprend les unités administratives suivantes:

- Police cantonale;
- Service de la population;
- Service de l'action sociale;
- Office des assurances sociales;
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- Service des ressources humaines;
- Service du registre foncier et du registre du commerce.

² En outre, le Département de l'intérieur exerce les tâches que la législation actuelle confie au Département de la justice. L'article 8 est réservé, notamment en ce qui concerne les tâches du Département des finances dont relèvent le Service juridique et les Offices des poursuites et faillites.

Art. 7¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes:

- Chancellerie d'Etat proprement dite;
- Secrétariat du Parlement;
- Economat cantonal;

- d) Service de l'information et de la communication;
- e) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- f) Délégué à la coopération.

² Elle est chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

Art. 8 ¹ Les tâches que la législation confie à un département sont exercées par le département qui comprend l'unité administrative compétente à raison de la matière ou, à défaut, par celui défini par le Gouvernement.

² Pour le surplus, la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 ²⁾ et le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 ³⁾ s'appliquent. En particulier, les attributions des unités administratives sont définies par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 ³⁾.

Art. 9 La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale portant sur la même matière, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 décembre 2015 Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 172.11

³⁾ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Arrêté déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2016-2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 29 et 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 ¹⁾,

vu le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 ²⁾,

vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ³⁾,

arrête:

Article premier Les cinq départements et les unités administratives qui leur sont attribuées sont les suivants:

1. Département de l'économie et de la santé

Titulaire: M. Jacques Gerber;
Suppléant: M. Charles Juillard.

Abréviation: DES.

Unités administratives relevant du département:

- a) Service de l'économie et de l'emploi;
- b) Service de l'économie rurale;
- c) Service de la santé publique;
- d) Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

2. Département de l'environnement

Titulaire: M. David Eray;
Suppléant: M. Jacques Gerber.

Abréviation: DEN.

Unités administratives relevant du département:

- a) Service du développement territorial;
- b) Service des infrastructures;
- c) Office de l'environnement;
- d) Office des véhicules.

3. Département des finances

Titulaire: M. Charles Juillard;
Suppléant: M. Martial Courtet.

Abréviation: DFI.

Unités administratives relevant du département:

- a) Trésorerie générale;
- b) Service des contributions;
- c) Contrôle des finances;
- d) Service juridique;
- e) Offices des poursuites et faillites;
- f) Service de l'informatique;
- g) Délégué aux affaires communales.

4. Département de la formation et de la culture

Titulaire: M. Martial Courtet;
Suppléante: M^{me} Nathalie Barthoulot.

Abréviation: DFC.

Unités administratives relevant du département:

- a) Service de l'enseignement;
- b) Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- c) Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- d) Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- e) Office de la culture;
- f) Office des sports.

5. Département de l'intérieur

Titulaire: M^{me} Nathalie Barthoulot;
Suppléant: M. David Eray.

Abréviation: DIN.

Unités administratives relevant du département:

- a) Police cantonale;
- b) Service de la population;
- c) Service de l'action sociale;
- d) Office des assurances sociales;
- e) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) Service des ressources humaines;
- g) Service du registre foncier et du registre du commerce.

Le Département de l'intérieur exerce également les tâches que la législation actuelle confie au Département de la justice conformément à l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 18 décembre 2015.

Art. 2 ¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes:

- a) Chancellerie d'Etat proprement dite;
- b) Secrétariat du Parlement;
- c) Economat cantonal;
- d) Service de l'information et de la communication;
- e) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- f) Délégué à la coopération.

² Elle est également chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 décembre 2015 Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 172.11

²⁾ RSJU 172.111

³⁾ RSJU 172.111.11

Suite à une erreur imputable à l'imprimerie, nous republions ci-dessous l'arrêté paru le 16 décembre 2015 dans le Journal Officiel N° 45 de la République et Canton du Jura.

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adaptation des déductions
et des tarifs de la loi d'impôt
aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
pour l'année fiscale 2016
du 1^{er} décembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾,

considérant que l'indice des prix à la consommation a passé de 99,0 points (décembre 2010:100) au 1^{er} août 2014 à 97,8 points au 31 juillet 2015,

arrête:

Article premier ¹ Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit:

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante:

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3800 francs²⁾;
- b) 20 %, mais au maximum 1900 francs²⁾, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire:
(...)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5100 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit le 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 750 francs par enfant à charge et de 530 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 ¹ Sont également déductibles:
(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3200 francs²⁾ au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 9800 francs, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2500 francs²⁾ est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du com-

merce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:
(...)

- b) 1600 francs pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)²⁾;
- c) 3800 francs²⁾ pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5200 francs pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 5900 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;

(...)

- e) un supplément de 9800 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2800 francs au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2500 francs au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élève à 980 francs au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18'000 francs²⁾;
- f) 2200 francs pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8200 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34'300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 26'800 francs pour les autres, après les corrections suivantes:
 - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté;

la déduction est portée à 9500 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs par tranche de 800 francs dépassant les limites de revenu fixées;

- h) 2500 francs²⁾ aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant

qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

- i) 3400 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit:

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0 %	pour les	11'700 premiers francs de revenu;
0,930 %**	pour les	5 700 francs suivants;
2,398 %**	pour les	8 600 francs suivants;
3,426 %**	pour les	18'700 francs suivants;
4,356 %**	pour les	39'000 francs suivants;
5,042 %**	pour les	104'000 francs suivants;
6,021 %**	pour les	216'800 francs suivants;
6,118 %**	au-delà.	

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0 %	pour les	6300 premiers francs de revenu;
1,762 %**	pour les	7200 francs suivants;
3,328 %**	pour les	13'000 francs suivants;
4,258 %**	pour les	20'200 francs suivants;
5,188 %**	pour les	39'000 francs suivants;
5,874 %**	pour les	104'000 francs suivants;
6,118 %**	au-delà.	

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit:

Art. 37 ¹ (...)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants:

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:

0,9%	pour les	52'400 premiers francs;
1,1%	pour les	52'400 francs suivants;
1,3%	au-delà;	
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2:

1,1%	pour les	52'400 premiers francs;
1,3%	pour les	52'400 francs suivants;
1,7%	au-delà.	

(...).

Art. 3 ¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit:

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

- a) 53'000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons; charge;

(...)

² Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit:

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

0,50 ‰	pour les	104'000 premiers francs de fortune;
0,75 ‰	pour les	312'000 francs suivants;
0,95 ‰	pour les	364'000 francs suivants;
1,10 ‰	pour les	780'000 francs suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54'000 francs² au moins.

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit:

Art. 76 ¹ (...)

² (...)

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20'000 francs* de leur bénéfice imposable.

⁴ (...)

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit:

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000 francs² de leur capital imposable.

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit:

Art. 123 ¹ (...)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

- a) 8,80 %** pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 13,20 %** pour des recettes journalières de 221 francs* à 1100 francs*;
- c) 17,60 %** pour des recettes journalières de 1101 francs* à 3300 francs*;
- d) 22,00 %** pour des recettes journalières supérieures à 3300 francs*.

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de:

- a) 17,60%** pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,20%** pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) (...); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à:

- 5,0%	pour les	52'400 premiers francs;
- 6,0%	pour les	31'400 francs suivants;
- 6,5%	pour les	31'400 francs suivants;
- 7,0%	pour les	31'400 francs suivants;
- 7,5%	au-delà.	

Art. 7 ¹ Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

² Il est communiqué au Journal officiel et au Recueil systématique du droit jurassien pour publication.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015 Au nom du Gouvernement

Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2015

** Taux modifiés par rapport à l'année fiscale 2015, en lien avec la modification de la loi d'impôt du 17 décembre 2014 (art. 217i, al. 1 à 3 LI)

¹) RSJU 641.11

²) RS 210

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur

a) au **8 décembre 2015**

– de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites.

b) au **1^{er} janvier 2016**

– de la modification du 30 septembre 2015 de la loi sur le développement rural.

c) au **1^{er} juin 2016**

– de la modification du 17 décembre 2014 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

Delémont, le 8 décembre 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant la convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire sages-femmes entre la Fédération suisse des sages-femmes et tarifsuisse sa

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 5 novembre 2015,

arrête:

Article premier La convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire Sages-femmes entre la Fédération suisse des sages-femmes et tarifsuisse sa, est approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 8 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant la convention tarifaire concernant le remboursement du point tarifaire des prestations de sages-femmes conformément à la LAMal entre la Fédération suisse des sages-femmes et HSK

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 19 mai 2015,

arrête:

Article premier ¹ La convention tarifaire concernant le remboursement du point tarifaire des prestations de sages-femmes conformément à la LAMal entre la Fédération suisse des sages-femmes et HSK, est approuvée.

² L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2014.

Delémont, le 8 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSJU 832.10

³⁾ RS 942.20

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant la convention entre l'Association romande des logopédistes diplômés et HSK concernant la rémunération de prestations logopédiques selon la LAMal

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la Surveillance des Prix³⁾,

vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 5 août 2015,

arrête:

Article premier ¹ La convention entre l'Association Romande des Logopédistes diplômés (ARLD) et HSK

concernant la rémunération de prestations logopédiques selon la LAMal, est approuvée.

² L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2015.

Delémont, le 8 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
approuvant l'avenant I du 1^{er} janvier 2015
à la convention cantonale d'adhésion
à la convention-cadre TARMED
du 24 août 2007 et à son annexe b
du 21 décembre 2010
passée entre santésuisse
et la Société médicale du canton du Jura**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ³,

vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 9 novembre 2015,

arrête:

Article premier L'avenant I du 1^{er} janvier 2015 à la convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED du 24 août 2007 et à son Annexe B du 21 décembre 2010 passée entre santésuisse et la Société médicale du canton du Jura (SMCJ), est approuvé.

Art. 2 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 8 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 832.10

² RSJU 832.10

³ RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant nomination des vétérinaires officiels
pour la période 2016-2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) ¹,

vu l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage des animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ²,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ³,

vu l'article 302 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) ⁴,

vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public ⁵,

vu l'ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes ⁶,

vu l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux ⁷,

arrête:

Article premier Sont nommés vétérinaires officiels:

1. M. Luc Gerber, Route de Bâle 151, 2800 Delémont, pour le district de Delémont;
2. M. David Boillat, Combe-la-Noire 13, 2350 Saignelégier, pour le district des Franches-Montagnes;
3. M. Flavien Beuchat, Rue Achille-Merguin 6, 2900 Porrentruy, pour le district de Porrentruy.

Art. 2 La suppléance des vétérinaires officiels s'organise d'entente avec le vétérinaire cantonal.

Art. 3 ¹ Les vétérinaires officiels exécutent les tâches qui leur sont attribuées par la législation.

² Ils établissent les certificats officiels.

³ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les vétérinaires officiels suivent les instructions du vétérinaire cantonal et respectent leur cahier des charges.

⁴ Ils dirigent et effectuent le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes dans les cercles d'abattoirs qui leur sont attribués.

Art. 4 Leurs conditions d'engagement et leurs tâches sont précisées dans un mandat passé en la forme écrite avec le département dont dépend le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (dénommé ci-après: « le Département »).

Art. 5 La période de fonction débute le 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2020, sous réserve de l'article 6.

Art. 6 Les vétérinaires officiels doivent avoir achevé la formation qualifiante au plus tard au 31 décembre 2016, faute de quoi leur nomination se termine de plein droit à cette date. Cas échéant, le Département est compétent pour nommer un nouveau vétérinaire officiel à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 15 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 817

⁴ RS 916.401

⁶ RSJU 817.190

² RS 817.190

⁵ RS 916.402

⁷ RSJU 916.51

³ RS 916.40

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant l'indexation des
émoluments de l'administration cantonale
du 15 décembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 23a, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978
sur les émoluments ¹⁾,

arrête :

Article premier La valeur du point des émoluments est
fixée à 1 franc.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

Delémont, le 15 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz

¹⁾ RSJU 176.11

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Ordonnance
d'exécution de la loi du 26 octobre 1978
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-vieillesse et survivants
Modification du 15 décembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

L'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978
portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-
vieillesse et survivants ¹⁾, du 6 décembre 1978, est
modifiée comme il suit :

Article 14, alinéa 1^{quater} (nouveau)

^{1quater} Les employeurs visés à l'alinéa 1^{er}, qui versent
chaque année, au titre des salaires soumis à cotisation,
une somme de deux cent millions de francs et plus,
paient une contribution aux frais d'administration de
0,8% .

II.

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} jan-
vier 2016 et déploie ses effets pour les années 2016 et
2017.

² Elle est applicable aux contributions aux frais d'admi-
nistration perçues dès l'exercice 2016.

Delémont, le 15 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz

¹⁾ RSJU 831.101

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Ordonnance
d'exécution concernant l'impôt fédéral direct
Modification du 15 décembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

L'ordonnance du 19 décembre 2000 d'exécution
concernant l'impôt fédéral direct ¹⁾ est modifiée
comme il suit :

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Sous réserve des dispositions fédérales,
l'ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise

d'impôt ²⁾ s'applique par analogie aux demandes de
remise en matière d'impôt fédéral direct.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

Delémont, le 15 décembre 2015 Au nom du Gouvernement

Le président: Michel Thentz

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 837.042

²⁾ RSJU 641.741

République et Canton du Jura

**Ordonnance
sur l'imposition d'après la dépense
en matière d'impôt d'Etat
du 15 décembre 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 54, alinéa 8, de la loi d'impôt du 26 mai
1988 (LI) ¹⁾,

arrête :

Article premier La présente ordonnance détermine
l'évaluation de la dépense et le calcul de l'impôt confor-
mément à l'article 54, alinéa 8, de la loi d'impôt ¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance
pour désigner des personnes s'appliquent indifférem-
ment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Le montant minimum sur lequel est calculé
l'impôt visé par l'article 54, alinéa 3, lettre a, de la loi
d'impôt ¹⁾ est de 200 000 francs.

Art. 4 ¹ Le calcul de l'impôt visé à l'article 54, alinéa 6,
de la loi d'impôt ¹⁾ permet de déduire :

- les frais d'entretien prévus dans l'ordonnance
du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais
d'entretien d'immeubles ²⁾;
- les frais usuels d'administration des capitaux mobi-
liers, pour autant que leur rendement soit imposé.

² D'autres déductions, notamment les intérêts passifs,
les rentes et les charges durables, ne sont pas autori-
sées.

Art. 5 Les déductions personnelles visées à l'article
34, alinéa 1, de la loi d'impôt ¹⁾ ne sont pas autorisées
dans le cadre de l'imposition d'après la dépense.

Art. 6 En dérogation à l'article 11, alinéa 1, de la loi
d'impôt ¹⁾, le revenu du contribuable qui n'entre pas
dans le champ d'application de l'article 54, alinéa 6,
de la loi d'impôt ¹⁾, n'est pas pris en compte pour la
fixation du taux.

Art. 7 ¹ Dans le cadre de l'imposition d'après la
dépense au sens de l'article 54, alinéa 7, de la loi
d'impôt ¹⁾ (imposition modifiée d'après la dépense),
seuls les frais visés à l'article 4, alinéa 1, de la présente
ordonnance sont déductibles.

² Le taux d'imposition applicable aux revenus au sens
de l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt ¹⁾ est fixé sur
la base du revenu mondial conformément à l'article 11
alinéa 1, de la loi d'impôt ¹⁾.

Art. 8 Dans la décision de taxation au sens de l'article
156, alinéa 1, de la loi d'impôt ¹⁾, l'autorité de taxation
notifie toujours le résultat le plus élevé de la taxation
calculée conformément à l'article 54, alinéas 3 à 7, de
la loi d'impôt ¹⁾.

Art. 9 ¹ Pour les personnes imposées d'après la dépense
le 1^{er} janvier 2016, l'article premier de l'ordonnance
du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la
dépense pour l'imposition à forfait des contribuables
étrangers est applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.

² Pour les personnes soumises à l'imposition modifiée d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt¹⁾ s'applique dès l'année fiscale 2016.

Art. 10 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait des contribuables étrangers est abrogée.

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 15 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 641.11

²⁾ RSJU 641.312.51

République et Canton du Jura

Ordonnance sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (OPPAP) du 8 décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 5, alinéa 4, 24, alinéa 3, et 35, alinéa 1, de la loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)¹⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Commission du patrimoine archéologique et paléontologique

Art. 3¹ La commission du patrimoine archéologique et paléontologique (ci-après: la commission) est composée de neuf membres au maximum, représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

² Le chef de l'Office de la culture en fait partie et la préside. Les autres membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

³ L'archéologue cantonal et le conservateur du Musée jurassien des sciences naturelles participent aux séances de la commission avec voix consultative.

⁴ L'Office de la culture assure le secrétariat de la commission.

Art. 4¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par année.

² Les membres de la commission sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

³ Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture. Dans ce cadre budgétaire, la commission peut avoir recours à des experts.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent à la commission, notamment l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾.

SECTION 3: Travaux menés par une personne externe

Art. 5¹ Une étude scientifique ne peut être entreprise par une personne physique ou morale externe à l'Office de la culture qu'avec l'autorisation préalable de ce dernier et sous sa surveillance.

² En particulier, toute utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques est soumise à autorisation.

³ Au sens de l'alinéa 2, constituent notamment une utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques:

- les prospections et fouilles archéologiques, à savoir tous les travaux de recherche archéologique nécessitant un outillage ou un appareillage quelconque;
- les prospections et fouilles paléontologiques, à savoir tous les travaux de recherche paléontologique nécessitant un outillage ou appareillage de terrassement.

Art. 6¹ La personne externe qui souhaite réaliser des travaux au sens de l'article 5 doit adresser par écrit une requête à l'Office de la culture.

² La requête visant à l'obtention d'une autorisation de fouille doit comporter les éléments suivants:

- un commentaire motivant l'ouverture d'un chantier archéologique ou paléontologique;
- l'indication des techniques de fouille;
- l'indication précise de l'emprise et de la période d'ouverture du chantier;
- un plan de financement;
- la liste des personnes dirigeant les travaux;
- l'accord écrit du propriétaire foncier et des autorités communales; et
- une attestation d'assurance responsabilité civile permettant d'établir qu'il existe une couverture suffisante.

³ La requête visant à l'obtention d'une autorisation de prospection doit comporter les éléments suivants:

- un commentaire motivant la prospection archéologique ou paléontologique;
- l'indication des techniques de prospection;
- l'indication précise de l'emprise de la prospection;
- l'accord écrit du propriétaire foncier, ainsi que des autorités communales si des travaux de terrassement sont nécessaires;
- une attestation d'assurance responsabilité civile permettant d'établir qu'il existe une couverture suffisante.

⁴ L'Office de la culture peut demander des informations ou des documents supplémentaires.

Art. 7 L'Office de la culture peut requérir le préavis d'autres autorités concernées par la requête, en particulier celui de l'Office de l'environnement.

Art. 8¹ L'autorisation est octroyée pour une période déterminée. Elle est limitée à l'emprise définie dans la requête et peut être assortie de charges et de conditions.

² Une prolongation ou une extension de l'autorisation peut être accordée lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 9¹ Il n'existe aucun droit à obtenir une autorisation.

² L'autorisation peut en particulier être refusée lorsque:

- la requête n'est pas accompagnée des indications nécessaires;
- la requête n'offre pas l'intérêt ou les garanties scientifiques requis.

³ L'autorisation peut être révoquée, en particulier lorsque son titulaire ne respecte pas les charges ou les conditions fixées par l'Office de la culture.

Art. 10¹ Une documentation exacte et complète des travaux doit être dressée par la personne externe titulaire de l'autorisation.

² Une convention est établie avant le début des travaux pour détailler la documentation exigée ainsi que les modalités relatives à la publication des résultats.

Art. 11 Tous les objets découverts ainsi que l'ensemble de la documentation scientifique sont remis à l'Office de la culture dans un délai de cinq ans dès la clôture du chantier. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs.

Art. 12 ¹ L'Office de la culture exerce la surveillance sur les travaux menés par une personne externe.

² Il peut en tout temps visiter les chantiers.

SECTION 4 : Participation financière aux frais de l'étude scientifique

Art. 13 ¹ Les conditions auxquelles le propriétaire doit participer aux frais de l'étude scientifique sont fixées par la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique ¹.

² Lorsque le Département fixe la participation du propriétaire en application de l'article 27, alinéa 4, de la loi, il peut en particulier tenir compte :

- a) s'agissant de l'importance du projet: du coût de la construction ou de l'aménagement et de l'impact du projet en terme de développement durable;
- b) concernant les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés: de la manière dont la construction ou l'aménagement est modifié et des efforts en vue de la valorisation des vestiges.

³ Le Département peut solliciter les observations de la commission.

Art. 14 ¹ Avant le début de l'étude scientifique et si cela est nécessaire pour déterminer l'étendue et la nature des vestiges, des travaux préparatoires (sondages et/ou prospections) sont menés.

² Sur la base des travaux préparatoires et/ou des connaissances scientifiques du terrain, le Département arrête un budget détaillé des frais prévisibles de l'étude scientifique. Il applique, à ces frais prévisibles ainsi qu'aux frais des travaux préparatoires, le pourcentage fixé pour la participation du propriétaire et lui notifie une décision, sous réserve d'une convention entre les parties.

³ Si le propriétaire renonce à son projet après les travaux préparatoires, on applique à ces seuls frais le pourcentage fixé pour la participation du propriétaire.

⁴ La participation du propriétaire est exigible dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la décision du Département.

Art. 15 Au terme de l'étude scientifique, l'Office de la culture remet au propriétaire un décompte détaillé des frais effectifs des travaux menés. Les subventions reçues y figurent.

Art. 16 S'il s'avère que les frais budgétés sont supérieurs de 10% au moins aux dépenses réelles, la participation du propriétaire est calculée à nouveau selon le pourcentage arrêté. La somme qu'il a versée en trop lui est restituée, sans intérêts.

Art. 17 ¹ S'il s'avère que les dépenses réelles sont supérieures de 10% au moins aux frais budgétés, la participation du propriétaire est calculée à nouveau selon le pourcentage arrêté.

² Le Département met à charge du propriétaire la participation supplémentaire qui lui incombe, sans intérêts.

³ La participation du propriétaire est exigible dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la décision du Département.

SECTION 5 : Dispositions finales

Art. 18 L'ordonnance du 31 octobre 2006 concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques est abrogée.

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Delémont, le 8 décembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RSJU 445.4

² RSJU 172.356

Commission interjurassienne pour la gestion des marques

Règlement d'utilisation de la marque de garantie « Spécialité du Canton du Jura »

La Commission interjurassienne pour la gestion des marques,

vu la décision prise au cours de sa séance du 3 septembre 2014,

arrête:

I.

Le règlement d'utilisation de la marque de garantie « Spécialité du Canton du Jura » du 17 novembre 2009 est modifié comme suit:

Article 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

Article 5

L'usage de la marque peut être concédé, pour autant que le demandeur soit impliqué dans la production ou la transformation: (...)

Article 6, alinéa 2

Abrogé

Article 6a (nouveau)

Art. 6a Zone de provenance de la matière première

¹ La zone de provenance de la matière première s'étend au territoire du canton du Jura et à celui du Jura bernois.

² En présence d'exploitations agricoles, d'entreprises ou de groupements dont les terres sont situées en partie en dehors de la zone de provenance de la matière première, la Commission statue de cas en cas sur une éventuelle extension pour les matières premières cultivées sur ces terres.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 7

¹ Les produits agricoles, transformés ou non transformés, ne peuvent être mis au bénéfice de la marque que s'ils respectent en tous points les « Directives pour les marques régionales, partie A, Prescriptions générales » élaborées par la plateforme nationale pour les produits régionaux (ci-après: les directives pour les marques régionales).

Article 9, alinéa 4 (abrogé)

Abrogé

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 17 ¹ Les éventuelles modifications apportées au présent règlement, de même qu'aux directives pour les marques régionales ou encore aux diverses chartes de qualité, sont applicables d'office avec effet immédiat aux produits, services et prestations au bénéfice de la marque.

II.

Dans tout le règlement, les dénominations « appellation d'origine contrôlée » et « AOC » sont remplacées par les dénominations « appellation d'origine protégée » et « AOP ».

III.

La présente modification entre en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement.

Commission interjurassienne pour la gestion des marques (CIGM)
Le président de la CIGM: Olivier Girardin
Le président de la FRI: Noël Saucy

Approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présente modification a été ratifiée par le Gouvernement le 8 décembre 2015.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 15 décembre 2015**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Comité de gestion de la Caisse des épizooties pour la période 2016-2020:

- D^r Anne Ceppi, vétérinaire cantonale;
- M. Christophe Fleury, représentant de la Trésorerie générale;
- M. Roger Biedermann, représentant du Service de l'économie rurale;
- M^{me} Corinne Gerber, Porrentruy, représentante de la Chambre jurassienne d'agriculture;
- M. Nicolas Pape, Pleigne, représentant de la Chambre jurassienne d'agriculture.

La présidence est assurée par la vétérinaire cantonale.

Le secrétariat et la comptabilité sont assurés par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 15 décembre 2015**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe de travail temporaire chargé d'accompagner l'adhésion du Canton à l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) et sa transposition en droit jurassien:

- M^{me} Sveva Gobat, cheffe de la Section des permis de construire;
- M. Alain Beuret, chef de la Section de l'aménagement du territoire;
- M. Denis Allimann, Service juridique;
- M. Marcel Berthold, Office de la culture;
- M. Sylvain Dubail, secrétaire de la Commission des paysages et des sites;
- M. Olivier Eschmann, Service des infrastructures;
- M^{me} Sylvie Kläy, Office de l'environnement;
- M. David Attinost, Section de l'aménagement du territoire.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. David Attinost. Le secrétariat du groupe de travail est assumé par le Service du développement territorial

Le groupe de travail dispose d'une équipe opérationnelle formée de:

- M. David Attinost, chef de projet;
- M^{me} Sveva Gobat, cheffe de la Section des permis de construire;
- M. Denis Allimann, Service juridique.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

**Règlement
portant exécution de la loi du 29 avril 2015
sur la protection et l'assurance des bâtiments**

Le Conseil d'administration de l'ECA Jura, vu l'article 92 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments,

arrête:

I. Dispositions générales

1. Le présent règlement constitue la réglementation d'exécution de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.
2. Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. Étendue de l'assurance

3. Est réputé bâtiment soumis à l'assurance obligatoire toute construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont la destination est durable.

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire et ne sont par conséquent pas assurés, notamment:

- les constructions mobilières;
- les constructions sans fondations (halles de fêtes, boutiques, etc.);
- les bâtiments ayant une valeur d'assurance inférieure à 10'000 francs.

4. Doivent être assurées avec le bâtiment:

- 4.1. Les installations fixes locales parachevant le bâtiment qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble, telles que:

- toutes les installations aidant à rendre utilisables les locaux construits, à savoir les portes, escaliers, ascenseurs, fenêtres, volets, stores;
- les revêtements de plancher et les tapis coupés et collés d'après les dimensions des locaux;
- Les installations servant à chauffer, à aérer et à climatiser les locaux;
- les installations servant à éclairer les locaux (fusibles, ampoules, lustrerie et armatures exclus);
- les installations sanitaires;
- les installations d'amenée et de sortie de l'énergie, notamment pour le gaz, la vapeur, l'eau et l'électricité.

- 4.2. Toutes les autres installations qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble et qui sont fixées au bâtiment; une installation est considérée fixée au bâtiment lorsqu'elle ne peut pas en être dissociée sans qu'elle-même ou le bâtiment ou une partie de celui-ci ne subisse un dommage.

Ne doivent pas être assurées avec le bâtiment, les installations d'exploitation des équipements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles (notamment les machines, appareils et conduites), y compris les constructions accessoires (telles que fondations, socles, installations de transport et récipients) qui forment un tout avec les installations d'exploitation. La manière dont les installations d'exploitation et les installations accessoires sont établies n'a pas d'importance.

- 4.3. L'appendice N° 1 contient une collection d'exemples.

5. Les objets assimilés aux bâtiments, c'est-à-dire les produits distincts de la construction, dans la

mesure où ils sont érigés en matériel durable, tels que ponts, citernes, fontaines, escaliers, débarcadères, silos, ne sont assurés par l'ECA Jura que si le propriétaire en exprime le désir.

III. Modalités de l'assurance provisoire

6. Sont soumis à l'assurance provisoire les projets de constructions dont le coût présumé, dans la mesure où il se rapporte au bâtiment, dépasse 20 000 francs.

Le propriétaire peut assurer les travaux en cours pour les projets qui ne doivent pas être assurés obligatoirement pendant la durée de la construction.

Pour assurer les travaux en cours, le propriétaire adresse à l'ECA Jura une demande écrite accompagnée d'un plan de situation, des plans de construction et d'un devis. Dans des cas particuliers, il peut être renoncé partiellement à la production de ces pièces.

L'assurance des travaux en cours s'étend à l'ensemble du projet tel qu'il ressort des documents remis et tel qu'il doit être pris en considération pour établir les valeurs d'assurance.

Les primes de l'assurance des travaux en cours se calculent d'après la valeur d'assurance définitive. Lorsqu'il s'agit de projets importants, l'ECA Jura peut, suivant l'avancement des travaux, exiger des versements partiels.

IV. Modalités de refus d'admission ou d'exclusion

7. L'exclusion de l'assurance ou le refus de l'admission à l'assurance d'un bâtiment ne peut être prononcé que si le propriétaire a été sommé en vain d'écarter le risque dans un délai convenable. Dans des cas spéciaux, l'exclusion peut être prononcée immédiatement.

Dès que le propriétaire a prouvé que le risque est écarté, l'ECA Jura est tenu de réadmettre le bâtiment à l'assurance.

L'exclusion, le refus d'admission et la réadmission doivent être communiqués par écrit au propriétaire, aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble, au bureau du registre foncier et à la commune.

V. Délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés

8. Définitions

- 8.1. Est réputé explosion, un dégagement de force subit, provenant de la tendance expansive du gaz ou de vapeurs existant avant l'explosion ou formés au cours de celle-ci. Lors de l'explosion de récipients de tout genre (chaudière, appareils, conduites, machines, etc.) il faut en outre que leurs parois se fissurent de telle manière que l'échappement de gaz, de vapeur ou de liquide provoque un équilibre subit des tensions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient.
- 8.2. Sont considérés comme événements de guerre:
- 8.2.1. un conflit armé entre deux ou plusieurs Etats, de même que les préparatifs à cet effet (guerre);
- 8.2.2. une atteinte portée à l'intégrité territoriale de la Suisse (violation de neutralité);
- 8.2.3. un conflit armé entre deux ou plusieurs partis opposés à l'intérieur de la Suisse (guerre civile).
- 8.3. Sont considérés comme troubles intérieurs, les actes de violence contre des personnes ou des choses qui sont commis:

8.3.1. par un nombre important de personnes lors de séditions, d'émeutes, d'échauffourées, de rébellions, de tumultes, etc.

8.3.2. par quelques individus dans le cadre des activités d'une organisation du pays ou de l'étranger qui, par la terreur ou d'autres mesures de violence, cherchent à atteindre des buts politiques ou sociaux.

9. Les risques dus aux éléments de la nature non assurés sont précisés à titre exemplatif à l'article 28 de la loi. La délimitation des sinistres dus aux éléments de la nature correspond au produit référentiel de l'UIR et aux explications y relatives. (<http://www.eca-jura.ch/fr/Portrait/Textes-legaux/UIR.html>)

VI. Distinction et champ d'application des différentes valeurs d'assurance

10. Est réputée valeur à neuf la dépense qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, au même emplacement, d'un bâtiment de même affectation, de même volume et de structure et de qualité similaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, la valeur à neuf s'applique à tous les bâtiments.

Sont en particulier exceptés de l'assurance à la valeur à neuf, les bâtiments:

- 10.1. qui n'ont pas été construits conformément aux prescriptions sur les constructions, aux normes de protection contre l'incendie et les dangers naturels ou aux règles de l'art;
- 10.2. qui sont menacés par les éléments de la nature;
- 10.3. qui, après un sinistre, ne seront probablement pas reconstruits ou dont la reconstruction est interdite;

11. Est réputée valeur aux prix du jour la valeur à neuf réduite du montant de la dépréciation qui s'est produite depuis la construction du bâtiment, du fait du vieillissement, de l'usure ou pour d'autres causes. La valeur aux prix du jour s'applique aux bâtiments dont la dépréciation globale est supérieure à 40%.

12. Est réputée valeur à neuf réduite la valeur à neuf réduite du montant de la dépréciation qui s'est produite depuis la construction du bâtiment, du fait du vieillissement, de l'usure ou pour d'autres causes. La valeur à neuf réduite s'applique aux bâtiments dont certaines parties présentent une dépréciation excédant 40% de la valeur à neuf, mais dont la dépréciation globale se situe entre 1 et 40%.

13. Est réputée valeur convenue toute valeur fixée d'entente avec le propriétaire. La valeur convenue, inférieure à la valeur à neuf, s'applique aux bâtiments qui ne seraient que partiellement reconstruits en cas de sinistre ou dont l'affectation serait modifiée. Dans des cas particuliers la valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne. L'estimation ne comprend toutefois pas les valeurs historiques.

14. La valeur en somme fixe est celle qui s'applique aux bâtiments dans un état de délabrement avancé, à ceux qui sont voués à la démolition ou qui ne seraient pas reconstruits en cas de sinistre. Elle correspond à la valeur à neuf réduite d'au moins 80%.

VII. Déroulement de la procédure d'estimation

15. Le propriétaire doit annoncer le bâtiment après son achèvement pour le faire estimer. Un bâtiment est considéré comme achevé lorsqu'il est ou pourrait être occupé.
16. Un bâtiment doit être annoncé pour être estimé après l'achèvement des travaux de construction d'annexes, de transformation et d'aménagement, qui lui apportent une plus-value.
17. Le propriétaire et l'ECA Jura sont en tout temps autorisés à faire réexaminer les valeurs d'assurance d'un bâtiment.
18. La demande d'assurance doit être remise à la commune ou à l'ECA Jura.
Toute demande remise à la commune doit être transmise sans délai à l'ECA Jura.
L'ECA Jura donne connaissance aux communes des demandes qui lui sont présentées, à l'exception de celles qui font l'objet de petites modifications au bâtiment.
19. Se fondant sur la demande, l'ECA Jura décide si les valeurs d'assurance doivent être déterminées par une estimation ou si les valeurs d'assurance antérieures doivent être majorées par avenant.
20. Si une nouvelle estimation est exigée, l'ECA Jura l'ordonne et décide des valeurs d'assurance qui doivent être déterminées.
21. En règle générale, un seul estimateur procède à l'estimation des bâtiments présentant une valeur d'assurance inférieure à 1'500'000 francs; au-delà, deux estimateurs sont nécessaires.
22. L'estimation doit avoir lieu, si possible, dans un délai de quatre mois depuis la remise de la demande (estimation ordinaire).
Si le propriétaire désire une estimation immédiate (estimation extraordinaire), celle-ci doit être faite dans un délai de trente jours.
23. Le propriétaire est invité à assister à l'estimation. Les estimateurs sont autorisés à visiter le bâtiment. Le propriétaire est tenu de leur fournir tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche, tels que les plans de construction et le relevé de compte des frais de construction.
24. Les estimateurs ne peuvent pas participer à une estimation s'ils ont des liens de parenté ou d'alliance avec le propriétaire, s'ils se trouvent en relation de service avec lui ou si, pour une autre raison, leur impartialité est compromise. Pour le surplus l'article 39, alinéas 1 et 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 s'applique par analogie¹⁾.
25. Les estimateurs déterminent la valeur à neuf.
26. Exceptions
Les bâtiments
 - qui n'ont pas été construits conformément aux prescriptions sur les constructions ou la police du feu, ou aux règles de l'art,
 - qui sont menacés par des dommages dus aux éléments,
 - qui sont mal entretenus,
 - qui sont destinés à la démolition,
 - qui présentent des valeurs artistiques, historiques ou d'amateur,
 - qui ne seront vraisemblablement plus reconstruits ou qui ne pourront plus l'être,
 - dont la valeur à neuf, pour un autre motif, ne constitue pas une base d'assurance satisfaisante,
- doivent, en accord avec l'ECA Jura, être assurés à la valeur aux prix du jour ou à une autre valeur d'assurance convenue avec le propriétaire du bâtiment (somme fixe). Si les bâtiments sont particulièrement exposés à l'incendie ou aux éléments de la nature, l'ECA Jura peut refuser leur admission à l'assurance ou les en exclure totalement ou pour certains risques seulement.
27. La détermination des valeurs d'assurance se fonde sur les prix moyens usuels dans la localité. A cet effet, les honoraires des architectes et ingénieurs, les frais de direction des travaux et les frais de nettoyage de la construction sont pris en compte.
 - 27.1 Sont exclus:
 - les frais d'acquisition du terrain,
 - les frais de consolidation du sol (fondations spéciales),
 - les frais de raccordement pour l'eau, l'électricité, le gaz, les canalisations, etc.,
 - les travaux exécutés autour du bâtiment, aménagement de place et jardins.
 - 27.2. Lorsque le propriétaire le désire, les conduites de tuyaux et de câbles à l'extérieur du bâtiment pour l'eau, l'électricité, le gaz, les canalisations, etc. sont comprises dans l'estimation du bâtiment.
28. L'estimateur doit préciser:
 - 28.1 la classe de dangers à laquelle le bâtiment appartient, afin d'établir si des suppléments de primes doivent être payés selon l'article 48 de la loi;
 - 28.2 si le propriétaire veut assurer des constructions assimilées aux bâtiments;
L'estimateur s'assure en outre que le bâtiment est pourvu d'un numéro.
29. Les valeurs d'assurance doivent être notifiées par écrit au propriétaire. Un double de la police d'assurance est remis au registre foncier et à la commune concernée.
30. Si la nouvelle valeur d'assurance d'un bâtiment n'atteint pas 80% de l'ancienne, la nouvelle valeur doit également être communiquée aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble.
31. Les frais d'une estimation ou d'une révision extraordinaire des valeurs d'assurance exigée par le propriétaire selon chiffre 20 ci-dessus sont à la charge du propriétaire.
32. Numérotation
 - 32.1. Les communes et l'ECA Jura doivent veiller à ce que tous les bâtiments soient numérotés.
 - 32.2. En cas de numérotation par rues, la commune fait en sorte que les numéros soient apposés. L'ECA Jura lui fournit uniquement les plaquettes de numéros dont elle-même fait usage.
 - 32.3. En cas de numérotation continue, l'apposition des numéros incombe à l'ECA Jura.
 - 32.4. Lorsque la numérotation continue est remplacée par la numérotation par rues et que l'ECA Jura y est intéressé, celui-ci fournit uniquement les plaquettes de numéros dont lui-même fait usage.

VII Primes

33. Les bâtiments sont répartis dans les deux classes suivantes: massifs et non massifs.
 - 33.1. Sont réputés massifs les bâtiments dont les façades, les toits, les structures portantes et les plafonds sont construits à 80% au minimum:
 - en matériaux incombustibles ou

- en éléments de construction considérés capables d’entraver la propagation du feu (F30).
- 33.2 Tous les autres bâtiments sont réputés non massifs.
- 34. Les taux de primes sont les suivants:
 - 34.1. 19 centimes par 1’000 francs de valeur assurée pour tous les bâtiments au titre de contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages.
 - 34.2. Pour les bâtiments massifs: 38 centimes par 1’000 francs de valeur assurée, en tant que valeur à neuf.
 - 34.3. Pour les bâtiments non massifs: 57 centimes par 1’000 francs de valeur assurée, en tant que valeur à neuf.
- 35. Les primes de risque sont réglées dans le document « tarif des primes ».
 - 35.1. Les primes de risque ne sont pas dues pour les bâtiments contigus lorsque ceux-ci sont séparés d’un bâtiment soumis à la prime de risque par un mur coupe-feu ou par des constructions mitoyennes massives ou par d’autres dispositifs de même valeur.
 - 35.2. Sauf convention contraire, les primes de risque sont dues par le propriétaire dont le bâtiment motive le supplément.
- 36. Les primes sont perçues sur les valeurs d’assurance selon les articles 31 à 36 de la loi.
- 37. Les primes sont perçues par l’ECA Jura.
 - 37.1. Les primes doivent être payées dans un délai de trente jours dès l’envoi du bordereau.
 - 37.2. Si le délai de paiement n’est pas respecté, et sous réserve de cas particuliers, un rappel comprenant un nouveau délai (délai d’avertissement) est adressé au propriétaire.
 - 37.3. Le propriétaire doit s’acquitter d’un intérêt moratoire à 5% après l’échéance du délai d’avertissement.

IX. Indexation des valeurs d’assurance

- 38. Les valeurs d’assurance des bâtiments sont adaptées au coût de la construction lorsque l’indice des prix à la construction varie de plus de 5% .
Les bâtiments assurés en somme fixe ne sont pas concernés par l’indexation.
Le code de frais de constructions 2 (CFC2) de l’indice zurichois des prix de la construction de logements sert de base de référence.

X. Mesures de sécurité et de protection en cas de sinistre

- 39. L’ECA Jura ordonne les mesures de sécurité et de protection du lieu du sinistre; il fait en particulier démolir les parties de bâtiment qui menacent de s’effondrer; il prend les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites du bâtiment (construction de toits de fortune, etc. et toutes autres mesures urgentes).
S’il existe des indices qu’un dommage est dû à une faute ou qu’un autre acte punissable a été commis, l’ECA Jura requiert de l’autorité compétente l’ouverture d’une procédure pénale.

XI. Délimitation entre dommage total, partiel et sinistre bagatelle

- 40. Un dommage total correspond à la destruction totale du bâtiment. Dans une telle situation, l’estimation repose sur la valeur d’assurance sous déduction de la valeur des restes.

Le dommage partiel concerne des sinistres de plus faible importance ayant provoqué des dégâts à certaines parties du bâtiment seulement ou leur destruction. L’estimation du dommage partiel se base sur les devis de reconstruction, sous déduction de la valeur des restes, mais au maximum à la valeur d’assurance des parties endommagées ou détruites. Si le dommage est de moindre importance, l’estimation repose sur les devis de réparation uniquement.

Les sinistres bagatelles représentent des dommages de faible ampleur en regard de la valeur d’assurance du bâtiment sinistré. Une procédure simplifiée, sans visite du bâtiment, se déroule selon une réglementation interne.

Les travaux de reconstruction découlant d’un dommage partiel ou d’un sinistre bagatelle qui ne sont pas exécutés dans le délai légal ne sont pas indemnisés.

XII. Détails concernant l’indemnisation en cas de reconstruction et de non reconstruction

- 41. Un bâtiment est réputé reconstruit lorsqu’il l’a été par le propriétaire ou par un tiers qui lui est assimilé, au même endroit ou dans le voisinage, à un endroit mieux adapté, avec la même destination, dans sa grandeur et selon sa structure originelles ou en plus grand et en mieux.

Si le bâtiment reconstruit ne remplit pas entièrement ces conditions, l’ECA Jura réduit l’indemnité en tenant compte équitablement de toutes les circonstances. Le détail figure dans une réglementation interne.

En cas de dommage partiel, un bâtiment est reconstruit lorsque tous les dégâts sont réparés. Sont assimilés au propriétaire sinistré les personnes qui, au moment du sinistre, avaient un titre juridique à l’acquisition du bâtiment ou avaient acquis celui-ci du propriétaire en vertu du droit des successions ou du droit de la famille, ainsi que les personnes qui, au moment du sinistre, étaient créanciers titulaires d’un droit de gage sur l’immeuble ou cautions et avaient acquis le bâtiment pour sauvegarder leurs intérêts; pour de justes motifs, d’autres personnes encore peuvent être assimilées au propriétaire.

Lorsqu’un bâtiment est reconstruit dans le voisinage et qu’il en résulte pour le propriétaire des avantages économiques importants, l’ECA Jura peut réduire l’indemnité en conséquence, mais au maximum à la valeur vénale du bâtiment.

Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l’indemnité afférente à la partie qui n’est pas reconstruite se calcule d’après l’article 72 de la loi.

En l’absence de reconstruction, l’indemnité est versée lorsque le lieu du sinistre est aplani et déblayé.

XIII. Modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires

- 42. L’ECA Jura rembourse en outre:
 - 42.1. Les frais de démolition et de déblaiement nécessaires en tant qu’ils concernent le bâtiment ainsi que les taxes de décharge, mais jusqu’à concurrence de 15% de l’indemnité au maximum.
 - 42.2. Les frais des mesures nécessaires pour protéger les parties du bâtiment qui subsistent; si ces mesures ne servent pas uniquement à protéger les restes du bâtiment ou d’une partie du bâtiment, l’ECA Jura ne rembourse que les frais afférents à cette protection.

- 42.3. Les dommages aux cultures s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais jusqu'à concurrence de 5% de l'indemnité au maximum.
- 42.4. Dans des cas particuliers, l'ECA Jura peut convenir d'une indemnité forfaitaire. Il s'agit notamment de sinistres ayant provoqué des dommages esthétiques au bâtiment. Elle tient compte de la moins-value à la partie de bâtiment sinistré et se situe entre 0 et 40% des coûts de remise en état. Elle est fixée en équité ou se calcule, le cas échéant, conformément à la circulaire de la commission de coordination en matière d'assurance directe de l'Union inter-cantonale de réassurance (UIR). (<http://www.eca-jura.ch/fr/Portrait/Textes-legaux/UIR.html>)

XIV. Déroulement de la procédure d'indemnisation

43. Le propriétaire peut déclarer le sinistre par écrit à la commune ou à l'ECA Jura.
44. La commune transmet immédiatement la déclaration de sinistre à l'ECA Jura.
45. Sur la base de la déclaration de sinistre, l'ECA Jura décide si le dommage doit être évalué par un estimateur ou s'il peut être liquidé sur la base des factures des frais de réparation. Cette décision est communiquée au propriétaire.
46. En règle générale, les dommages inférieurs à 50'000 francs sont estimés par un seul estimateur. Au-delà, deux estimateurs sont nécessaires.
47. Le propriétaire du bâtiment sinistré est invité à assister à l'estimation du dommage.
48. Les estimateurs sont tenus d'estimer les dommages dès que possible.
49. Les valeurs d'assurance fixées lors de la dernière estimation sont déterminantes pour l'évaluation du dommage. L'article 61 de la loi est réservé.
50. Les estimateurs examinent:
- 50.1. si les parties de bâtiments endommagés sont assurées;
 - 50.2. si le bâtiment endommagé est destiné à être démolé;
 - 50.3. si le bâtiment est sous-assuré.
51. L'estimation du dommage se fonde sur les prix moyens usuels pratiqués dans la localité.
- Les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs sont exclus de l'estimation.
52. Bâtiments assurés à la valeur à neuf:
- 52.1. En cas de dommage partiel, les estimateurs déterminent les frais de remise en état. Si la dépréciation d'une partie de bâtiment dépasse 40% de la valeur à neuf, le dommage partiel doit être estimé aux prix du jour. A cela s'ajoute une indemnité correspondant à 40% des frais de remise en état.
 - 52.2. Lors de l'estimation d'un grand dommage, les estimateurs déterminent la valeur aux prix du jour et la valeur vénale du bâtiment en plus de la valeur à neuf. Les prestations complémentaires selon l'article 75 de la loi sont calculées séparément. Les estimateurs déterminent également le profit que le propriétaire et les tiers tirent de la protection des restes.
53. L'estimation du dommage aux bâtiments assurés aux prix du jour tient compte de la dépréciation affectant tout ou partie de ceux-ci depuis la

dernière estimation. En cas de grand dommage, les estimateurs déterminent la valeur vénale des bâtiments. Le chiffre 52.2 s'applique par analogie.

54. L'estimation du dommage aux bâtiments dont la valeur d'assurance a été convenue avec le propriétaire repose sur celle-ci.
55. Le dommage aux bâtiments destinés à être démolis est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.
56. En cas de reconstruction modifiée (art. 72, al. 1, de la loi), les réductions d'indemnités sont opérées conformément aux directives internes édictées par le Conseil d'administration.
57. En cas de sinistre à un bâtiment non assuré en raison d'une absence d'annonce à l'ECA Jura, mais au bénéfice d'un permis de construire, les indemnités sont réduites de 5% par mois de retard entre le début des travaux et la survenance du sinistre (art. 73, al. 3, de la loi).
58. Le résultat de l'évaluation est communiqué par écrit au propriétaire.
59. Les indemnités de plus de 10'000 francs portent intérêt si le propriétaire prouve qu'il en a fait l'avance dans une large mesure.

L'obligation de payer des intérêts pour des indemnités de non-reconstruction existe pendant une année au maximum, pour le reste des indemnités, pendant trois ans au plus.

Le taux employé par la Banque Cantonale du Jura pour payer les intérêts des fonds déposés par l'ECA Jura sert de référence pour le paiement des intérêts.

60. L'assurance provisoire s'étend aux parties du bâtiment et aux installations de celui-ci dès qu'elles sont construites ou liées d'une autre manière de façon permanente avec l'immeuble.

XV. Mode de détermination de la franchise

61. La franchise que doit supporter le propriétaire pour les dommages dus aux éléments de la nature correspond à 10% du dommage, mais à 200 francs au minimum et à 2'000 francs au maximum par bâtiment et par sinistre.

XVI. Organisation du service de l'estimation

62. Le Canton du Jura est divisé en arrondissements d'estimation.
63. L'ECA Jura nomme pour chaque arrondissement les estimateurs ayant les connaissances nécessaires.
64. Les estimateurs sont des collaborateurs de l'ECA Jura, dont la fonction revêt un caractère accessoire. Ils sont nommés pour une législature, mais ne peuvent pas exercer leur fonction après la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. En cas de besoin, l'âge limite peut être repoussé jusqu'à 70 ans au maximum. Ils sont indemnisés par l'ECA Jura.

XVII. Disposition transitoire

65. Les bâtiments d'une valeur d'assurance comprise entre 5'000 et 10'000 francs au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution restent assurés auprès de l'ECA Jura jusqu'à la prochaine estimation.

ECA JURA
Le Président: Charles Juillard
Le Directeur: François-Xavier Boillat

Approuvé par le Gouvernement le 15 décembre 2015,
PV N° 40

¹⁾ RSJU 175.1

Appendice N° 1

Exemples pour la délimitation Bâtiment – Mobilier

B = ECA Jura

M = Assurance mobilière

BM = Bâtiment lorsque l'objet est lié ou fixé.

Mobilier lorsque l'objet n'est pas lié ou fixé ou ne sert qu'à l'exploitation ou à la fabrication dans des bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles.

I. Exemples généraux

1. Récipients de tous genres tels que cuves, citernes, fûts, bassins, vases, silos, auges BM
Récipients constituant des parties accessoires d'une machine, nécessaires à son fonctionnement et appartenant, par exemple, à des malaxeurs, moulins à cylindres, machines de teinturerie et d'apprêtage, etc. M
2. Installations électriques
 - 2.1. Conduites électriques à partir de l'introduction dans le bâtiment jusqu'aux récepteurs d'énergie, dans la mesure où elles sont apparentes ou encastrées, dans ou sous les bâtiments ou dans des canaux également assurés, y compris les moyens de fixation, isolateurs, transformateurs (appartenant au propriétaire du bâtiment), interrupteurs, prises de courant, boîtes de jonction, tubes protecteurs de même que tableaux et pupitres de couplage, de coupe-circuit, de commande et de distribution mais sans appareils d'éclairage (sous réserve de II/1 maison d'habitation) de même que sans fusibles de coupe-circuit et autre matériel de consommation. BM
 - 2.2. Idem servant à des installations électriques d'exploitation non assurées avec le bâtiment. M
 - 2.3. Idem servant à des installations électriques communes, bâtiment-mobilier, selon répartition à déterminer de cas en cas. BM
 - 2.4. Idem pour lesquelles les parties tombant sous l'ECA Jura sont peu significatives. M
3. Machines, moteurs, appareils et instruments électriques de même qu'installations de distribution et de groupes de secours, commandes et conduites de commandes, etc.
 - desservant des installations inhérentes au bâtiment comme installations de chauffage, ascenseurs, appareils de sonnerie et d'installations encastrées d'interphone, ouvre-portes électriques B
 - desservant des installations pour la production M

Pour les installations de courant à basse tension, les chiffres 2 + 3 s'appliquent par analogie.

Centraux et appareils de téléphone. M
4. Installations d'extinction, de détection d'incendie et mesures de protection contre le feu telles qu'installations incorporées d'arrosage, d'acide carbonique, de mousse d'extinction et de Sprinkler, conduites d'eau, postes d'incendie, installations de paratonnerre. B
 - 4.1 Extincteurs M

5. Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, qui servent au chauffage ou à l'aération des locaux, telles que chaudières de chauffage central avec tableaux, conduites, pompes de circulation et radiateurs; fourneaux, poêles avec tuyaux évacuateur de fumée et canaux à air chaud, générateurs d'air chaud fixes et cheminées de salon. B
Générateurs d'air chaud et fourneaux transportables, inclusivement fourneaux sans raccordement à la cheminée. M
6. Installations sanitaires telles que:
 - 6.1. Conduites d'amenée et d'évacuation avec toutes les parties accessoires comme canaux, tuyaux, raccords de tuyaux, pièces de bifurcation, distributeurs, robinets de commande et d'arrêt, etc. pompes et moteurs incorporés dans la conduite, en outre réservoir à air, détecteur et installation de détartrage.
Eviers, bacs de lavage et de rinçage, chauffe-eau, baignoires, douches, y compris buses, batteries mélangeuses, bidets, lavabos, agencement, porteserviettes, W.-C., urinoirs, parois de compartiments. B
Installations sanitaires dans les entreprises artisanales et industrielles:
 - servant à des buts hygiéniques B
 - servant exclusivement à d'autres buts M
 - 6.2. Pompes et moteurs pour la distribution d'eau dans la maison et l'évacuation des eaux usées. B
7. Installations de transport:

Ascenseurs, monte-charges, escaliers roulants, y compris les conduites électriques, appareils de couplage et de commande, mécanismes de levage et moteurs de commande. B

Installations de transport telles que grues, transporteurs aériens, transporteurs pneumatiques, ascenseurs obliques, palans, appareils électriques de levage, treuils et transporteurs de tout type, élévateurs, y compris voies de roulement, dispositifs de guidage, fixations, coffrages, bâtis, fondements, rails et consoles, installations de poste pneumatique. M
8. Installations de protection civile inclusivement installations de ventilation et de courant électrique de secours. B
Autres installations. M

II. TYPES DE BÂTIMENTS

1. Habitations individuelles et collectives

- Dans les habitations individuelles et collectives que le propriétaire utilise lui-même ou qu'il met à disposition de locataires, les installations suivantes sont assurées avec le bâtiment:
- installations de chauffage, de ventilation et de climatisation telles que pompes à chaleur, hottes de cuisine, installations de ventilation des locaux sanitaires et halles de stationnement pour les automobiles (à l'exception des chauffages transportables), ainsi que les radiateurs à rayons infrarouges (fixés à demeure)
 - capteurs solaires d'une surface inférieure à 50 m²
 - les installations sanitaires
 - cuves et citernes intérieures et nécessaires au bâtiment
 - les conduites de gaz, d'eau et d'électricité situées à l'intérieur du bâtiment

– adoucisseurs d'eau		Chaudières (boilers) et réchauffeurs à circulation servant à la fabrication	M
– agencements de cuisine, potagers incorporés et non incorporés (réchauds de table et chauffe-plats exclus), armoires et bahuts réfrigérants et à basse température (caves à vin exclues), machines à laver la vaisselle et boilers, le tout uniquement si situés dans la cuisine		Coffres forts	M
– agencements de salles de bains		Compresseurs avec conduites forcées	M
– lave-linge et sèche-linge		Cuves, citernes, fûts, bassins et vases servant à l'exploitation	M
– lifts, escaliers		Installations électriques à partir de l'introduction dans le bâtiment nécessaires au chauffage, à la distribution de la lumière, sans les luminaires et à tous les récepteurs d'énergie assurés avec le bâtiment, y compris introduction, tableaux secondaires, conduites, boîtes de dérivation, commandes, etc.	B
– tapis tendus (100% surface local), tapis collés et autres revêtements de sols (seul le revêtement visible est pris en considération)		– Canaux d'allège dans bureaux, y compris conduites et prises électriques (sauf prises et câblage informatique)	B
– appareils d'éclairage intégrés et/ou installés lors de la construction du bâtiment pour l'éclairage des caves, de la cage d'escalier, des cuisines, W.-C., salles de bains, garages, etc. sans les ampoules, tubes et tout matériel de consommation, etc.)		– Conduites électriques pour téléphone à l'intérieur du bâtiment, y compris prises de raccordement	B
– placards encastrés et claies		– Installations électriques liées aux stores, aux coupoles translucides, exutoires de fumée, y compris commandes	B
– installations d'ascenseurs		Autres installations électriques liées à l'exploitation industrielle, y compris tableau principal, tableaux secondaires, boîtes de dérivation, commandes, prises de force, etc.	M
– installations de protection civile (y compris les installations de ventilation et de courant de secours)		– Chemin de câble	M
– les piscines intérieures au bâtiment ainsi que les installations qui s'y rapportent, telles que: chauffage, pompes, filtres, échelles, plongeoir et couverture store.		– Armoire électrique pour production	M
– stores à lamelles et à rouleau (stores en toile et moustiquaires exclus)		– Luminaires intérieurs et extérieurs, toute lustrerie, y compris rampes et suspens pour luminaires et spots	M
Si ces installations ne sont pas établies par le propriétaire mais par le locataire, elles doivent alors être assurées en tant que mobilier.		– Combinés téléphoniques, standard et autres appareils d'appel et de recherche	M
L'ameublement proprement dit n'est pas assuré avec le bâtiment de même que tous les autres appareils de ménage.		– Rails électriques de puissance pour distribution force machines	M
		– Canaux d'allège dans locaux industriels et ateliers, y compris conduites électriques, prises force, etc.	M
2. Industrie, commerce et artisanat		– Distribution réseau informatique et central de gestion, y compris ordinateurs, serveurs, onduleurs, armoire de compensation	M
inclusivement les ménages collectifs tels que hôtels, restaurants, cantines, hôpitaux, homes		– Installation «WIFI»	M
Antennes, paraboles, câbles pour réception radio, informatique et télévision, y compris amplificateurs, décodeurs et toutes suggestions	M	– Installations panneaux solaires photovoltaïques pour production commerciale d'électricité	M
Appareils liés à l'exploitation	M	– Transformateur de courant nécessaire à l'exploitation	M
Appareils et centraux de téléphone, y compris câblage informatique universel	M	Élévateurs d'autos	M
Armoires, rayons, établis et étagères	M	Etablis	M
Armoires réfrigérantes, y compris armoires et bahuts à basse température	M	Extincteurs	M
Ascenseurs (y compris monte-charge, cabines, rails de guidage, entourage de protection, cages murées et portes d'ascenseur), escaliers roulants, ascenseurs-patenôtres pour personnes et marchandises, y compris conduites électriques, appareils de couplage et de commande, mécanismes de levage et moteurs de commande, etc.	B	Fourneaux à fusion, pour incinération, tournants, à recuire, à sécher, à tremper, de cuisson, etc.	M
Bâtis, machines	M	Fumoir	
Buffets, comptoirs, frigos, distributeurs de boissons, machines et autres ameublements dans restaurants, etc.	M	– partie immobilière	B
Cabines de peinture au pistolet	M	– partie mécanique, électrique	M
Chambres fortes		Installations de chauffage, de climatisation et de ventilation qui servent au chauffage et/ou à l'aération des locaux telles que: chaudières, pompes à chaleur, y compris tableaux, conduites, pompes de circulation et radiateurs, serpentins, y compris tuyaux d'évacuation de fumée et canaux à air chaud, générateurs d'air chaud fixes, fourneaux à gaz, récupérateur de chaleur, aéro chauffeurs	B
– partie immobilière	B	Installations de climatisation et de ventilation	
– partie mécanique, électriques, blindées, casiers (safes)	M		
Chambres frigorifiques			
– partie immobilière	B		
– partie mécanique, y compris compresseur, porte isolée, etc.	M		

– servant à l'exploitation, y compris toutes suggestions (hôtel, hôpitaux, usine, atelier, restaurant, écurie, etc.)	M
Installations de courant de secours, cf. machines électriques	
Installations de cuisine, telles que potagers, autocuiseurs basculants, stationnaires et friteuses, fours à cuire et à vapeur, lave-vaisselle, machines à café, réfrigérateurs et congélateurs, etc.	M
Installations de dépoussiérage servant à l'exploitation, y compris moteurs, conduites, filtres, etc.	M
Installations d'extinction, de détection d'incendie et mesures de protection contre le feu, telles qu'installations d'arrosage (Sprinkler), conduites d'eau, postes d'incendie	B
Installations de sonorisation, y compris amplificateurs, haut-parleurs et conduites	M
Installations d'horloges, contrôle présence, recherche de personnes, etc.	M
Installations de lessiverie, telles que machines à laver, séchoirs à linge et machines à repasser	M
Installations pour magasins, telles que comptoirs de vente, rayons, gondoles, armoires frigorifiques, présentoirs, caisses, etc.	M
Installation de paratonnerre	B
Installations de protection civile, y compris les installations de ventilation et de courant de secours, portes et volets blindés	B
Autres installations de protection civile	M
Installations de transport, telles que grues, transporteurs aériens, installations pneumatiques, ascenseurs, escaliers roulants, palans y compris rails, supports et structure, appareils électriques de levage, treuils et transporteurs à rouleaux, à auges, à ruban, à chaînes, circulaires, à vis, à bascule, à secousses, etc. élévateurs avec toutes les voies de roulement leur appartenant et tous les dispositifs de commande, fixations, coffrages, bâtis, fondements, rails, etc.	M
Installations Kompaktus (armoires à glissières)	M
Installations sanitaires dans les entreprises artisanales et industrielles	
– servant exclusivement à des buts hygiéniques de personnes	B
– servant à l'exploitation et à d'autres buts (hôpital, home, foyer, etc.)	M
– pompes et moteurs pour la distribution d'eau dans la maison (surpresseur) et l'évacuation des eaux usées (relevage)	
– pompe d'évacuation des eaux de fond	M
Jeux de quilles et bowlings	M
Locaux à sécher	
– partie immobilière	B
– partie mécanique et électrique	M
Machines, moteurs, appareils et instruments électriques de même qu'installations de distribution et de groupes de secours, commandes et conduites de commandes, etc.	
– desservant des installations inhérentes au bâtiment comme installations de chauffage, ascenseurs, appareils de sonnerie et d'installations encastrées d'interphone, ouvre-portes électriques	B

– desservant des installations d'exploitation et de fabrication	M
Plates-formes mobiles, passe-plats et pont à bascule	M
– seulement partie immobilière (perron, quai, fosse)	B
– parties mécaniques et hydraulique	M
Pompes, cf. installations sanitaires	
Rampes, quais	B
Rampes et quais de chargement réglables	M
Récipients, tels que cuves, citernes, bassins, vases, silos, auges nécessaires au bâtiment	B
– idem servant à l'exploitation	M
Réclames sculptées, murées ou peintes, fresques, enseignes, tubes luminescents, films publicitaires, totem, y compris parties électriques	M
Tables de laboratoire et chapelles	M
Vitrages blindés de façade	B
Vitrages blindés autres, liés à l'exploitation	M
Vitrines d'exposition, y compris agencement, installations d'éclairage	M

3. Bâtiments agricoles

Principe: sont applicables par analogie dans les bâtiments agricoles,	
– pour la partie habitation, le chiffre 1	
– pour la partie rurale, le chiffre 2	
Appareils et installations de tous genres, servant à l'exploitation	M
Attaches permanentes cornadis pour le bétail, y compris abreuvoirs, conduites d'eau et réchauffeurs de circulation	B
Chaudières de fromagerie avec remueurs, y compris tous les accessoires	M
Chauffe-eau (boilers) servant exclusivement à des buts hygiéniques de personnes et réchauffeur à circulation des conduites d'eau	B
Éléments métalliques amovibles (attaches, séparations, barrières, cloisonnements, etc.)	M
Etuves	M
Installations d'écurie liées à l'exploitation	M
Installations d'élimination du fumier	M
Installations de traite, y compris tous les accessoires, conduites et commandes	M
Lamelles synthétiques pour passage du bétail	M
Monte-charge, élévateurs à fourrage, griffes, ponts roulants, y compris moteurs, commande, rails, supports, renforcements, etc.	M
Pont roulant, y compris rails et supports	M
Rideaux coupe-vent, filets	M
Silos maçonnés, bétonnés	B
Silos à aliments pour exploitations agricoles (bois, fibres de verre, métalliques, etc.)	M
Souffleries, séchoirs en grange	M
Ventilateurs d'écuries	M

4. Bâtiments publics

Principe: dans les bâtiments publics, c'est le chiffre 2 qui est valable; pour les logements se trouvant dans ces bâtiments, c'est le chiffre 1 qui est déterminant.

4.1. Installations de chemins de fer

Généralités:

Avant-toits sur quais	B
Fosses de nettoyage	B
Lignes de contact avec supports à l'intérieur du bâtiment	M
Poste d'aiguillage	M
Voies avec aiguillage à l'intérieur du bâtiment	M
En ce qui concerne les funiculaires, les téléphériques, les télésièges et les remonte-pentes: installations d'exploitation des transports publics	M

4.2. Eglises

Maître-autel, autels, autels latéraux	BM
Chaires	BM
Chemin de croix	M
Cloches et sonnerie y compris conduites et commandes	M
Croix, sphère, coq, girouette (sur beffroi et/ou clocher)	M
Confessionnaux	M
Horloges de clochers y compris sonneries, conduites et commandes	M
Orgues	M
Peintures murales, fresques	M
Sièges, bancs, stalles	M
Vitraux (seulement la valeur du vitrage à l'exclusion de la valeur artistique)	B

4.3. Usines de forces motrices

Centrales électriques, sous-stations, stations transformatrices:	
partie immobilière telle que canaux, fosses, puits (conduites forcées non murées exclues), cellules murées, vannes, grilles (machines de nettoyage exclues), chauffage, ventilation et climatisation de locaux (conduites électriques exclues)	B
installations mécaniques pour la production, la transformation et la distribution du courant avec tous les appareils, instruments, mécaniques, électriques et électroniques, etc. y compris toutes les conduites électriques (sonnerie, téléphone, électricité)	M

4.4. Adduction d'eau et installations d'épuration des eaux usées

– partie immobilière, y compris les conduites, vannes, pompes et leurs commandes	B
– toutes les autres installations mécaniques et/ou électriques, liées à l'exploitation, au traitement et au comptage de l'eau, y compris tableau de commande et de gestion, machines, filtres et conduites	M

4.5. Ecoles et halles de gymnastique

Toutes les installations didactiques nécessaires à l'enseignement, telles que tableaux noirs, pupitres, installations de cuisines scolaires, engins de gymnastique, revêtement sol polymatch, armoires de vestiaires, etc.	B
--	---

4.6. Hôpitaux

cf. chiffre 2 ci-devant

Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

**Nomination de cinq instructeurs des SIS pour le service de la protection de la respiration
Nomination d'un instructeur des SIS pour la conduite d'intervention**

Par décision, l'ECA Jura a nommé:

Instructeur des SIS pour le service de la protection de la respiration

- M. Aschwanden Yane 1982, Delémont;
- M. Barth Julien 1984, Delémont;
- M. Dobler Xavier 1981, Vicques;
- M. Frésard Silver 1977, Les Bois;
- M. Voillat Anthony 1982, Courroux.

Instructeur des SIS pour la conduite d'intervention:

- M. Bessire Laurent 1977, Courgenay.

Saignelégier, le 16 décembre 2015

ECA Jura

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal cantonal

Communication de la Cour des poursuites et faillites**Extrait de la décision du 15 décembre 2015**

La Cour des poursuites et faillites, agissant en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance, décide

1. M. Jean-Marie Aubry, préposé à l'Office des poursuites et faillites des Franches-Montagnes, est désigné en qualité de préposé ad intérim de l'Office des poursuites et faillites du district de Porrentruy et assumera, jusqu'au 31 décembre 2016, la direction des deux offices;
2. La désignation de M. Jean-Marie Aubry en qualité de préposé à l'Office des poursuites et faillites du district de Porrentruy est publiée au Journal officiel.

Porrentruy, le 15 décembre 2015

Pour l'Autorité cantonale de surveillance
en matière de poursuites et faillites

Le président: Gérald Schaller

La greffière: Julia Friche-Werdenberg

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bonfol

**Assemblée communale ordinaire,
jeudi 21 janvier 2016, à 20 h, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée communale;
2. Discuter et adopter le budget communal 2016 et fixer les taxes y relatives;
3. Discuter du remaniement parcellaire de Bonfol:
 - a) Accepter d'englober les terres communales dans le périmètre;
 - b) Voter un crédit de Fr. 700'000.– destiné au financement de la subvention communale pour la réalisation du remaniement parcellaire sur le territoire de la Commune de Bonfol, à couvrir par voie d'emprunt, sous réserve de participations et diverses subventions; donner compétence au Conseil communal pour se procurer et consolider le financement;
4. Discuter et approuver le contrat constitutif de la réserve forestière «Etangs de Bonfol»;
5. Divers

Bonfol, le 17 décembre 2015

Le Conseil communal

Courchavon

**Assemblée communale ordinaire,
jeudi 21 janvier 2016, à 20 h,
à la halle de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée;
2. Présentation et adoption du budget 2016 ainsi que la quotité et les taxes y relatives;
3. Voter un crédit de Fr. 30'000.– pour la réfection d'une portion de route au lieu-dit La Diérita, à financer par les fonds propres;
4. Voter un crédit de Fr. 80'000.– destiné à un mandat d'étude pour la réfection des routes, des canalisations d'eau potable, d'eaux usées et de l'éclairage public pour le village de Mormont. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds;
5. Voter un crédit de Fr. 85'000.–, sous réserve de subventions fédérales et cantonales ainsi que des participations privées, pour le remplacement du pont au lieu-dit Les Perches, à financer par les fonds propres;
6. Présentation et adoption des modifications du plan de zones, parcelles N^{os} 414 et 421, 401, 370, 369, 348, 34;
7. Divers

Le Conseil communal

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Courgenay

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 14.12.2015 les plans suivants:

- **Plan spécial «Carrière l'Alombre aux Vaches» - Plan d'affectation**
- **Plan spécial «Carrière l'Alombre aux Vaches» - Prescriptions**

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courgenay, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Delémont

Arrêtés du Conseil de ville du 14 décembre 2015

Tractandum N° 19/2015

Le renouvellement de la collaboration des communes de Fontenais, Porrentruy et Delémont en matière de politique énergétique est accepté.

Tractandum N° 20/2015

Le crédit de Fr. 1'850'000.– HT des Services industriels pour le projet «Voie lactée»: assainissement de l'éclairage public est accepté.

Tractandum N° 21/2015

Le crédit supplémentaire de Fr. 650'000.– HT pour la réalisation de la centrale hydroélectrique de la Grande Ecluse est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 9 février 2016.

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Jeanne Beuret

La chancellerie: Edith Cuttat Gyger

Les Enfers

**Assemblée communale ordinaire,
lundi 18 janvier 2016, à 20 h 15, à l'école,
salle communale au 1^{er} étage**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée¹⁾
2. Budget 2016 et taxes y relatives¹⁾
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal concernant l'agence AVS²⁾
4. Présentation du projet de rénovation du bâtiment communal (école)
5. Divers et imprévus

¹⁾ Les documents mentionnés aux points 1 et 2 sont à disposition sur demande auprès de la secrétaire communale ou Annemarie Balmer dès le 4 janvier 2016.

²⁾ Le règlement mentionné au point 3 de l'ordre du jour est déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

Les Genevez

Election complémentaire par les urnes d'un(e) conseiller(ère) communal(e), le 28 février 2016

Les électrices et électeurs de la commune des Genevez sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un(e) conseiller(ère) communal(e), selon le système de la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement sur les élections communales.

Dépôt des candidatures: les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal **jusqu'à lundi 18 janvier 2016, à 18 heures.**

Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat(e). Les actes de candidatures doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices, domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote :

Lieu: salle communale de la halle de gymnastique
Heures d'ouverture: dimanche 28 février 2016 de 10 h à 12 h.

Les Genevez, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Changement d'affectation du Bar à café « Le Cristal » à Bassecourt

Conformément à l'article 34 de la loi sur les auberges, M^{me} Maëlle Simon prévoit un changement d'affectation de la patente de restaurant sans alcool en patente de restaurant avec alcool du Bar à café « Le Cristal » à Bassecourt.

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Haute-Sorne dans un délai de 30 jours dès la publication de la présente, soit jusqu'au 23 janvier 2016.

Bassecourt, le 16 décembre 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués les samedi 27 février et dimanche 28 février 2016, afin de se prononcer sur les questions suivantes:

1. Acceptez-vous, selon message du Conseil communal et du Conseil général, la modification de l'aménagement local – plan de zones, règlement sur les constructions et plan des degrés de sensibilité au bruit – secteur « Au Cœudret II » à Bassecourt ?
2. Acceptez-vous, selon message du Conseil communal et du Conseil général, la modification de l'aménagement local – plan de zones, « Parcelles N° 181, N° 550, N° 2146 et N° 2712 » à Courfaivre ?

Ouverture des bureaux de vote :

Bassecourt Fenatte 14 (1^{er} étage), samedi 27 février 2016, de 18 h à 20 h; dimanche 28 février 2016 de 10 h à 12 h

Courfaivre, École enfantine, dimanche 28 février 2016, de 10 h à 12 h

Glovelier, Hall de l'école primaire, dimanche 28 février 2016, de 10 h à 12 h

Soulce, Hall de l'école primaire, dimanche 28 février 2016, de 10 h à 12 h

Undervelier, Ancienne cure, dimanche 28 février 2016, de 10 h à 12 h

Les opérations de dépouillement auront lieu à Bassecourt, dans les locaux de l'administration communale, Fenatte 14 (1^{er} étage), le dimanche 28 février 2016 dès 12 h.

Haute-Sorne, le 18 décembre 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Dépôt public de la modification du règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs

Dans sa séance du 15 décembre 2015, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté la modification du règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectif.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 21 décembre 2015

Au nom du Conseil général

Haute-Sorne

Dépôt public de la modification du règlement des digues

Dans sa séance du 15 décembre 2015, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté la modification du règlement des digues.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 21 décembre 2015

Au nom du Conseil général

Mervelier

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Mervelier le 28 septembre 2015 a été approuvé par le Gouvernement le 7 décembre 2015.

Réuni en séance du 14 décembre 2015, le Conseil communal a décidé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Le Noirmont

Entrée en vigueur du règlement de l'Agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Le Noirmont le 9 novembre 2015, a été approuvé par le Service des Communes le 16 décembre 2015.

Réuni en séance du 21 décembre 2015, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1.1.2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Au nom du conseil communal
Le maire: Jacques Bassang
La secrétaire: Patricia Donzé

Rebeuvelier

Élection complémentaire par les urnes d'un conseiller communal le 28 février 2016

Les électrices et électeurs de la commune de Rebeuvelier sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures:

Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal **jusqu'au lundi 18 janvier 2016, à 18 h.**

Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: salle du conseil
Heures d'ouverture: Dimanche 28 février 2016 de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 20 mars 2016, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 2 mars 2016, à 18 h. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Rebeuvelier, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Val Terbi

Election complémentaire par les urnes d'un conseiller communal le 28 février 2016

Les électrices et électeurs du cercle électoral de l'ancienne commune de Vermes sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller communal, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et de la convention de fusion entre les anciennes communes de Montsevelier, Vermes et Vicques.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 18 janvier 2016, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent

porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Halle de gymnastique de Vermes
Heures d'ouverture: Dimanche 28 février 2016 de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 20 mars 2016, aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 2 mars 2016, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Val Terbi, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Val Terbi

Election complémentaire par les urnes d'un conseiller général le 28 février 2016

Les électrices et électeurs du cercle électoral de l'ancienne commune de Vicques sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller général. L'élection aura lieu à la majorité relative, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et de la convention de fusion entre les anciennes communes de Montsevelier, Vermes et Vicques.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 18 janvier 2016, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Centre communal de Vicques
Heures d'ouverture: Dimanche 28 février 2016 de 10 à 12 heures.

Val Terbi, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Val Terbi / Vermes

Assemblée de la bourgeoisie de Vermes, mardi 19 janvier 2016, à 20 h, à la halle de gymnastique

Les ayants droit au vote en matière bourgeoise sont invités à participer à l'assemblée bourgeoise du mardi 19 janvier 2016 pour traiter de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Salutations et souhaits de bienvenue;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée bourgeoise du 30 juin 2015 (le document peut être consulté à l'administration communale ou sur le site Internet de la Commune à l'adresse www.val-terbi.ch);
3. Dans le cadre des travaux d'aménagement de la fibre optique à Vermes, décider de la constitution d'un droit de conduite pour une installation de câbles avec chambres en faveur de Swisscom SA sur les feuillets N°s 310, 311 et 312 du ban de Vermes;
4. Divers.

Vicques, le 16 décembre 2015

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Dans sa session extraordinaire du 28 novembre 2015 l'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura a approuvé :

- La révision de l'Ordonnance concernant l'administration financière de l'Église et des paroisses du 23 septembre 1982.

Conformément à l'article 33 de la Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1979, cette décision est soumise au référendum facultatif.

Expiration du délai référendaire: 23 février 2016

Le document est déposé au Secrétariat cantonal de l'Église réformée évangélique, rue de la Préfecture 14, 2800 Delémont, où il peut en être pris connaissance.

Delémont, le 21 décembre 2015

Au nom de l'Assemblée de l'Église
Le président: Roland Stegmann
L'administratrice: Christiane Racine

Avis de construction

Bourrignon

Requérant: Frank Werni, Bellevue 2, 2803 Bourrignon.
Auteur du projet: DK Concept, Daniel Keller, Le Pairez 56, 2716 Sornetan.

Projet: construction d'une maison familiale, désaffectation ultérieure de la partie habitable du bâtiment N° 1, sur la parcelle N° 226 (surface 149'204 m²), sise au lieu-dit Bellevue. Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 11 m 88, largeur 9 m, hauteur 7 m 80, hauteur totale 9 m 90. Dimensions couvert terrasse: longueur 3 m 10, largeur 3 m 50, hauteur 3 m 80, hauteur totale 4 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: fibre de bois crépie, teinte jaune pâle. Couverture: tuiles terre cuite, teinte gris ardoise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 janvier 2016 au secrétariat communal de Bourrignon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bourrignon, le 22 décembre 2015

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Vie d'Entier Sàrl, Case postale 69, 2900 Porrentruy 2. Auteur du projet: Vie d'Entier Sàrl, Case postale 69, 2900 Porrentruy 2.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture, poêle, velux et PAC ext., sur la parcelle N° 4806 (surface 790 m²), sise au lieu-dit « Sur l'Effondras ». Zone d'affectation: Habitation HAe, plan spécial Sur l'Effondras.

Dimensions principales: longueur 12 m 51, largeur 8 m 16, hauteur 5 m 70, hauteur totale 9 m 80. Dimensions couvert voiture: longueur 7 m 50, largeur 5 m 50, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 janvier 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 21 décembre 2015

Le Conseil communal

Courendlin

Requérant: Cédric Lièvre, Courroux, représenté par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, poêle et PAC ext., sur la parcelle N° 2311 (surface 736 m²), sise à la rue des Saules. Zone d'affectation: HAe, plan spécial Les Quérattes, secteur I.

Dimensions principales: longueur 14 m, largeur 12 m, hauteur 3 m, hauteur totale 5 m 30. Dimensions garage: longueur 8 m, largeur 6 m, hauteur 2 m 40, hauteur totale 4 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: briques ciment, isolation, plâtre. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dérogation requise: Art. 6 al. 1 plan spécial Les Quérattes (indice d'utilisation du sol).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 janvier 2016 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 21 décembre 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: H Immobilier Sàrl, Rue des Merisiers 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: H Immobilier Sàrl, Rue des Merisiers 16, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec 2 logements, terrasse couverte et terrasses non couvertes (étage), couvert à voiture et local technique en annexe contiguë, panneaux solaires en toiture, piscine, sur la parcelle N° 2295 (surface 749 m²), sise à la rue des Pins. Zone d'affectation: HAC, plan spécial Les Quérattes, secteur I.

Dimensions principales: longueur 16 m 22, largeur 11 m 64, hauteur 6 m 97, hauteur totale 6 m 97. Dimensions local technique: longueur 5 m 80, largeur 3 m 05, hauteur 4 m 15, hauteur totale 4 m 15. Dimensions couvert à voitures: longueur 8 m 19, largeur 7 m 32, hauteur 3 m 40, hauteur totale 3 m 40. Dimensions piscine: longueur 8 m 80, largeur 4 m 70, hauteur 1 m 70, hauteur totale 1 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture plate, gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 janvier 2016 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 21 décembre 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérants: Alexandra & Gilles Chappatte, Rue de la Quère 20, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Villa-type SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec entrée couverte, place couverte, pergola, poêle et vide sanitaire, sur la parcelle N° 2352 (surface 735 m²), sise à la rue des Pommiers. Zone d'affectation: Habitation HAC, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 12 m, largeur 15 m 30, hauteur 6 m 90, hauteur totale 7 m 50. Dimensions place couverte: longueur 6 m, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60. Dimensions pergola: longueur 6 m, largeur 4 m, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 40. Dimensions entrée couverte: longueur 3 m, largeur 3 m 70, hauteur 3 m 60, hauteur totale 3 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques terre cuite. Façades: crépi, teinte ocre. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 janvier 2016 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 21 décembre 2015

Le Conseil communal

Courroux / Courcelon

Requérants: Lucienne & Joseph Unternaehrer, Le Serret 2, 2823 Courcelon. Auteur du projet: Roth SA, Bureau d'études et d'architecture, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation du rural existant et agrandissement en stabulation libre pour vaches allaitantes avec nouvelle fosse à lisier et SRPA + aires de stockage pour bottes de paille et balles rondes, sur la parcelle N° 4216 (surface 87'095 m²), sise au lieu-dit «Le Serret». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales bâtiment Nord: longueur 15 m 96, largeur 4 m 79, hauteur 2 m 91, hauteur totale 3 m 30. Dimensions principales bâtiment Sud: longueur 15 m 96, largeur 4 m 79, hauteur 2 m 91, hauteur totale 3 m 30. Dimensions fosse / SRPA: longueur 15 m 96, largeur 4 m 40, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois et métal. Façades: bardage bois, teinte brune. Couverture: tôle sandwich, teinte rouge brun.

Dérogations requises: Art. 228 – protection des vergers. L'article 97 LAgr est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 janvier 2016 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Develier

Requérant: Chappuis Imier SA, Route de Delémont 72, 2802 Develier. Auteur du projet: Jobin & Partenaires SA, Rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont.

Projet: agrandissement de la place de stationnement et pose d'un garage préfabriqué, sur les parcelles N°s 1423 (surface 1253 m²), et 3625 (surface 2974 m²), sises à la route de Delémont. Zone d'affectation: 1423: mixte HA2 / 3625: mixte MAa, plan spécial Les Quatre Faulx.

Dimensions principales garage: longueur 5 m 96, largeur 3 m, hauteur 2 m 49, hauteur totale 2 m 49.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: béton, teinte grise. Couverture: béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 janvier 2016 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 22 décembre 2015

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: Michel Flückiger, Les Barrières 205, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Krieger SA, Rütmatstrasse 6, 6017 Ruswil.

Projet: construction d'un poulailler d'élevage pour 4000 poulettes label Bio-Suisse, avec étable chauffée, jardin d'hiver, sortie d'intempéries et fosse à purin, sur la parcelle N° 1974 (surface 47'472 m²), sise au lieu-dit «Les Barrières». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales poulailler: longueur 38 m 61, largeur 13 m, hauteur 3 m 40, hauteur totale 4 m 60. Dimensions fosse à purin: longueur 15 m, largeur 12 m 50, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et ossature bois. Façades: Est et Ouest: bardage bois, teinte naturelle / Sud: ossature bois et grillage métallique, 8 mm / Nord: panneaux isolants, teinte RAL 1019. Couverture: panneaux isolés, teinte RAL 8012.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 février 2016 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérants: Ludivine Baratti & Gregory Jubin, Rue des Cerisiers 29 P, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec réduit et couvert à voitures + terrasse couverte en annexe contiguës, institut de massage, sauna, cheminée, lanterneau, PAC ext. + Kota Grill (cabane grillades), sur la parcelle N° 4433 (surface 1200 m²), sise à la rue des Ecluses. Zone d'affectation: HAb, plan spécial Grand Bois Est modifié

Dimensions principales: longueur 11 m 68, largeur 9 m 54, hauteur 6 m 07, hauteur totale 6 m 07. Dimensions terrasse couverte: longueur 7 m 55,

largeur 4 m 02, hauteur 3 m 07, hauteur totale 3 m 07. Dimensions couvert voitures / réduit: longueur 8 m 98, largeur 5 m 30, hauteur 3 m 39, hauteur totale 3 m 39. Dimensions Kota Grill: longueur 4 m 30, largeur 4 m 30, hauteur 1 m 33, hauteur totale 4 m 04.

Genre de construction: murs extérieurs: panneaux fibres de bois, ossature bois, isolation, doublage intérieur. Façades: crépi, teinte blanche. Toiture plate avec étanchéité bitumineuse et gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 février 2016 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Communauté scolaire Les Bois – Le Noirmont, CP 233, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: dB / dubail begert /architectes epf sia, Rue des Prés 12, 2350 Saignelégier.

Projet: transformations intérieures et réaménagement du bâtiment N° 4 de l'école secondaire, isolation périphérique à l'étage, renforcement toiture, changement fenêtres Nord et Sud (partiel) + pose panneaux photovoltaïques, sur la parcelle N° 1562 (surface 2267 m²), sise à la rue des Collèges. Zone d'affectation: Utilité publique UA.

Dimensions principales: longueur 37 m 12, largeur 16 m 76, hauteur 7 m 40, hauteur totale 8 m 77.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique étage. Façades: rez-de-chaussée: pierre naturelle existante, teinte jaune calcaire / étage: crépi, teinte blanche. Couverture: tuiles existantes, teinte grise foncée / noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 janvier 2016 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: CDG Chant du Gros, Case postale 201, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: BT Samuel Schneider SA, Chemin des Barres 4, 2345 Les Breuleux.

Projet: parcelle N° 3129 (surface 1192 m²): agrandissement et transformation du bâtiment existant N° 2A (ancien stand de tir), aménagement d'une place de pétanque et d'une place de jeux. Parcelle N° 3130 (surface 26'096 m²): construction de garages et stock,

construction d'un local transformateur, au lieu-dit « Sous la Velle ». Zone d'affectation: Sport et loisirs SAa.

Dimensions principales agrandissement: longueur 21 m 80, largeur 20 m 20, hauteur 7 m 79, hauteur totale 9 m 65. Dimensions liaison existant / agrandissement: longueur 4 m 53, largeur 2 m, hauteur 6 m 10, hauteur totale 6 m 10. Dimensions garages / stock: longueur 24 m, largeur 12 m, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30. Dimensions local transformateur: longueur 6 m 10, largeur 2 m 85, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte grise. Toiture plate, dalle bois massif, isolation, étanchéité, gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 janvier 2016 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 23 décembre 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

Département de l'économie et de la santé

En raison de la démission des titulaires actuels et conformément à l'article 20 de la Loi sur le développement rural et au Décret sur le développement rural du 20 juin 2001, le Département de l'économie et de la santé met au concours des postes de

Préposés à l'agriculture

Pour les localités suivantes:

District de Delémont:
Rebeuvelier, Rossemaison, Saulcy

District des Franches-Montagnes
Lajoux, Le Bémont, Les Genevez

District d'Ajoie
Montmélon, Boncourt, Courchavon, Courtedoux, Fahy, Fregiécourt, Grandfontaine, Porrentruy, Réclère, Roche-d'Or, Rocourt.

Conformément à l'article 20 alinéa 2 du Décret sur le développement rural, le champ d'activité des préposés s'étend en principe à plusieurs communes.

1. Tâches

Le préposé à l'agriculture renseigne les exploitants, les autorités communales et le reste de la population sur la gestion agricole du territoire et la législation en vigueur. Il est chargé de contrôler dans le terrain le respect des prescriptions de la législation sur les paiements directs et les contributions à des cultures particulières.

Le cahier des charges complet est à disposition auprès du Service de l'économie rurale.

2. Profil

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- Etre détenteur au minimum d'un certificat de capacité en agriculture;

- faire preuve d'intégrité et de discrétion dans le traitement des dossiers;
- être disponible;
- disposer d'un équipement et des connaissances en informatique, d'un accès Internet.

3. Relations et soutien logistique du Service de l'économie rurale et du Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Pour accomplir ses tâches, le préposé à l'agriculture participe à des séances et est tenu au courant de la législation en vigueur. Il est prévu de mettre à sa disposition les moyens suivants:

- Photo aérienne du territoire placée sous son contrôle sur laquelle est reporté le plan cadastral;
- Accès au site Acorda pour les données de structures des exploitations dont il est responsable;
- répertoire de la législation agricole en vigueur;
- soutien technique du Service de l'économie rurale et du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

4. Rétribution

La rétribution des préposés à l'agriculture est envisagée par le versement d'un montant par dossier de recensement. Les tâches par exploitation ont été évaluées à 3 heures par exploitation. La rétribution sera de 105.- frs brut par dossier.

5. Postulations

Les postulations munies des documents usuels sont à adresser au Service de l'économie rurale, case postale 131, Courtemelon, 2852 Courtételle, jusqu'au 15 janvier 2016. Des renseignements peuvent également être demandés au N° de tél. 032 420 74 12.

Courtemelon, le 21 décembre 2015

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service de l'enseignement

Mise au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ÉCOLE PRIMAIRE

(1^{re} – 8^e HarmoS)

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE LA COURTINE

1 poste à 80-100%

(22-28 leçons hebdomadaires)

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.
Degrés: 5-6P

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

- Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE (CAP à l'enseignement préscolaire et primaire) ou titre jugé équivalent susceptible de reconnaissance.
- Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
- Entrée en fonction: 1^{er} février 2016
- **Date limite de postulation: 15 janvier 2016**

- Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae;
- une copie des titres acquis;
- un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l’Autorité communale de domicile;
- un extrait de l’Office des poursuites;
- un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l’Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
- Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Catherine Hulmann, Présidente de la Commission d’école, Bas de Fornet 95, 2718 Lajoux.
- Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du cercle concerné.

Delémont, le 21 décembre 2015

Service de l’enseignement

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice:
République et Canton du Jura - Gouvernement
Service organisateur/Entité organisatrice:
Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l’attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: olivier.eschmann@jura.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.5 Soumis à l’accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

AVENIR 33 - DELÉMONT / 358.00 - AGENCEMENT DE CUISINE PROFESSIONNELLE

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45214000 - Travaux de construction d’établissements d’enseignement et de centres de recherche

CFC: 358 - Agencements de cuisine

3. Décision d’adjudication

3.1 Critères d’adjudication

conformément aux indications suivantes:
Selon critères mentionnés dans les documents d’appel d’offres.

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Ginox SA, Rue des Châtaigniers 13, 1816 Chailly-Montreux, Suisse

Prix: Fr. 491’039.80 avec 8 % de TVA

4. Autres informations

4.1 Appel d’offres

Publication du: 29.07.2015

Organe de publication: Journal Officiel du Canton du Jura

Numéro de la publication 876711

4.2 Date de l’adjudication

Date: 03.11.2015

4.3 Nombre d’offres déposées

Nombre d’offres: 1